

**CONFIDENTIEL**

## Rapport

### IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES ET DE VULNÉRABILITÉ LIÉS AUX VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET AUX VIOLENCES SEXUELLES AU SEIN DE LA PRISON POUR FEMMES DE BIMBO (AGGLOMÉRATION DE BANGUI, CENTRAFRIQUE)



*Illustrations de couverture : ©AFP, Florent Vergnes*

2020

**INSTITUT FRANCOPHONE POUR LA JUSTICE ET LA DEMOCRATIE**

Cette publication relève d'une action financée par l'Union européenne dans le cadre de la convention EIDHR/2018/403-412 « Contribuer à l'effectivité des droits humains, en particulier des femmes et des détenu.e.s en République centrafricaine » signée, le 10 décembre 2018, entre l'Union européenne, Avocats sans frontières Belgique et l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

## L'ÉQUIPE

### L'équipe d'experts :

Damien Scalia  
Université Libre de Bruxelles

David Scheer  
Centre National de la Recherche Scientifique

### L'IFJD :

Jean-Pierre Massias  
Président de l'IFJD  
Professeur de droit

Magalie Besse  
Directrice de l'IFJD  
Docteure en droit

## PRÉSENTATION

Le présent rapport a été préparé par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD) – Institut Louis Joinet, dans le cadre de la convention EIDHR/2018/403-412 « Contribuer à l'effectivité des droits humains, en particulier des femmes et des détenu.e.s en République centrafricaine » signée, le 10 décembre 2018, entre l'Union européenne, Avocats sans frontières Belgique et l'IFJD.

Dans le cadre de la convention EIDHR/2018/403-412 « Contribuer à l'effectivité des droits humains, en particulier des femmes et des détenu.e.s en République centrafricaine », l'IFJD a pu créer une Ecole de droit spécialisée en droit des violences sexuelles. Cette école comprend plusieurs volets d'activités dont la constitution d'une plateforme d'information juridique, la formation et la recherche universitaire en partenariat avec la Faculté des sciences juridique et politique de l'Université de Bangui et la formation des professionnels du droit (avocats, magistrats, greffiers, personnel pénitentiaire, agents des organisations de la société civile portant assistance aux victimes, UMIRR).

Dans le prolongement de ces activités dédiées aux droits des femmes et à lutte contre les violences sexuelles, l'IFJD a souhaité porter une attention spécifique à une catégorie de femmes particulièrement vulnérables du fait de leur situation : les détenues de la Maison d'arrêt de Bimbo. Pour ce faire et grâce à l'appui de l'Union européenne, l'IFJD a programmé et réalisé un monitoring, afin d'évaluer leurs conditions de détention et leurs besoins, mais aussi de formuler des recommandations.

Le présent rapport est le résultat du travail mené, tout au long de l'année 2019 et au début de l'année 2020, par l'IFJD avec l'appui de l'équipe d'experts qu'il a mobilisée.



L'IFJD est une association française spécialisée en matière de recherche-action relative à la Justice et la Démocratie, tout particulièrement en matière de transitions démocratiques et de justice transitionnelle. Elle agit donc tant sur le plan académique, que dans le cadre d'activités opérationnelles.

L'IFJD œuvre ainsi pour que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il mène ce travail par des publications et recherches, l'organisation de formations et d'événements en France et à l'étranger, ainsi que par l'expertise. Dans ce cadre, il développe un axe important consacré aux violences sexuelles et notamment au modèle holistique d'assistance aux victimes.

### L'Ecole de droit – Violences sexuelles

Dans le cadre de la convention EIDHR/2018/403-412 « Contribuer à l'effectivité des droits humains, en particulier des femmes et des détenu.e.s en République centrafricaine » signée, le 10 décembre 2018, entre l'Union européenne, Avocats sans frontières Belgique et l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, l'IFJD crée une Ecole de droit spécialisée en droit des violences sexuelles. Cette école comprend plusieurs volets d'activités dont la constitution d'une plate-forme d'information juridique, la formation et la recherche universitaire et la formation des professionnels du droit.

Cette Ecole de droit est créée avec le soutien financier de l'Union européenne, qui rend possible l'ensemble des activités incluses dans ce projet.

<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>ÉTAT DE L'ART ET CIRCONSCRIPTION DE LA RECHERCHE</b>	<b>10</b>
<b>1. VIOLENCES SEXUELLES ET BASÉES SUR LE GENRE : POUR UNE APPROCHE EN DROIT ET EN CRIMINOLOGIE</b>	<b>10</b>
Les violences sexuelles	10
Les violences basées sur le genre	23
<b>2. VIOLENCES SEXUELLES ET BASÉES SUR LE GENRE EN DÉTENTION : VIOLENCES ET VULNÉRABILITÉS</b>	<b>25</b>
<b>3. STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX VIOLENCES SEXUELLES EN DÉTENTION</b>	<b>27</b>
3.1. NORMES	27
3.2. OBLIGATIONS ÉTATIQUES	29
Incrimination	30
Systèmes de plainte et d'enquête	32
Répression obligatoire	35
Prévention	36
Répondre aux besoins des victimes	38
<b>4. CIRCONSCRIPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RECHERCHE</b>	<b>41</b>
<b>UN DISPOSITIF DE COLLECTE DE DONNÉES : ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES</b>	<b>42</b>
<b>1. ENTRETIENS ET COLLECTE DE DONNÉES</b>	<b>42</b>
<b>2. GRILLE D'ENTRETIENS</b>	<b>43</b>
<b>3. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE</b>	<b>44</b>
3.1. PROTÉGER LES ENQUÊTÉ.E.S	45
3.2. PROTÉGER LES CHERCHEUR.EUSE.S	47
<b>4. DISPOSITIF MÉTHODOLOGIQUE</b>	<b>47</b>
<b>ETUDE DES FACTEURS DE VULNERABILITE A LA PRISON DE BIMBO</b>	<b>49</b>
<b>1. LA PRISON DE BIMBO</b>	<b>49</b>
1.1. GENÈSE ET SPÉCIFICITÉS DE LA PRISON DE BIMBO	49
1.2. INFRASTRUCTURE ET ORGANISATION	50
Infrastructure	50
Problèmes infrastructurels majeurs	50
Organisation	51
1.3. PERSONNEL ET DÉTENUES	51
Personnel de la prison	51
Une population pénale vulnérable	52
<b>2. DYSFONCTIONNEMENTS PÉNAUX</b>	<b>54</b>
2.1. DÉTENTION PRÉVENTIVE DE LONGUE DURÉE OU ARBITRAIRE ET SITUATIONS PROBLÉMATIQUES	55
2.2. SORTIES ILLÉGALES/DISCRÉTIONNAIRES	56
<b>3. DYSFONCTIONNEMENTS HUMAINS</b>	<b>58</b>
3.1. MANQUE DE PROFESSIONNALISME	58
3.2. DES HOMMES DANS UNE PRISON POUR FEMMES	61
3.3. D'UN SÉJOUR À L'AUTRE : UNE AMORCE DE CHANGEMENTS IMPORTANTS	62
3.4. LA DIRECTION : DESPOTISME ORDINAIRE, INTENTION MALIGNE OU ORGANISATION CRIMINELLE ?	64
<b>4. DOMINATION, HUMILIATION, VIOLENCES</b>	<b>67</b>

4.1. HUMILIATIONS QUOTIDIENNES ET DESPOTISME ORDINAIRE	67
Gestion différenciée des détenues : un quotidien entre humiliations et favoritisme	67
Interventions	67
4.2. LES CAS SPÉCIFIQUES DES VIOLENCES (SEXUELLES)	69
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>76</b>

## INTRODUCTION

« La violence contre les femmes est souvent ancrée dans les valeurs sociales, les mentalités et les coutumes qui la portent. Le système de justice pénale et le législateur sont également porteurs de ces valeurs et n'ont donc pas toujours considéré la violence à l'égard des femmes avec le même sérieux que d'autres types de violence... »<sup>1</sup>.

Le terrain d'étude est la prison pour femmes de Bimbo (Agglomération de Bangui, République centrafricaine). En Centrafrique, l'Union européenne (UE) a soutenu un programme de réhabilitation des secteurs de la police et de la justice (RESEJEP, 2012-2017). Ce programme a une composante carcérale. La prison centrale pour femmes de Bimbo a été construite en 1980. Sa capacité d'accueil est de cinquante places. Le nombre de personnes privées de liberté y fluctue entre 30 et 80 détenues. Au moment de la réalisation de l'étude, entre 30 et 50 femmes sont détenues à la prison de Bimbo<sup>2</sup>. 50% de la population carcérale présente à la prison de Bimbo est incarcérée pour pratique de charlatanisme et de sorcellerie (PCS), conformément aux articles 149 et 150 du Code pénal centrafricain. Comme nous le verrons, le personnel de surveillance est composé de soldats de la paix internationaux, de soldats des Forces armées centrafricaines (FACA), de surveillant.e.s pénitentiaires formé.e.s par la MINUSCA et le Ministère de la Justice ainsi que et d'effectifs de la police judiciaire<sup>3</sup>.

De manière générale, les prisons centrafricaines font l'objet d'un effort de démilitarisation (notamment avec l'aide de la communauté internationale) depuis 2016. Elles sont caractérisées par le peu de plaintes provenant de détenu.e.s ; il y a encore moins d'enquêtes ouvertes relatives à des abus commis en détention<sup>4</sup>.

L'étude empirique présentée ci-dessous a été menée en deux temps. Un premier séjour s'est déroulé en mai 2019 durant lequel un des signataires a réalisé des entretiens avec des détenues de la prison de Bimbo. La sécurité – tant pour les détenues qui acceptaient de parler, que pour

---

<sup>1</sup> Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Doc. ONU A/RES/65/228, Annexe, §3.

<sup>2</sup> U.S. Department of State, 2017, « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 – Central African Republic ».

<sup>3</sup> U.S. Department of State, 2017, « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 – Central African Republic ».

<sup>4</sup> U.S. Department of State, 2017, « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 – Central African Republic ».



les traductrices et l'enquêteur – n'étant pas assurée, ce premier séjour a été écourté. Certains éléments et constatations ont néanmoins été mis en exergue et transmis à l'UE.

Ce premier séjour a permis une action diplomatique de l'UE auprès des autorités pénitentiaires ; ce qui semble avoir eu des effets (majeurs et incontestables) sur les conditions de détention à la prison de Bimbo. Les améliorations ont été relevées à deux niveaux : accès à l'hygiène (puit, eau, nourriture), prise en compte des conflits genrés (intronisation de personnel féminin et remplacement d'une partie des FACA). En outre, cela a permis un deuxième séjour réalisé par les deux chercheurs – l'un après l'autre – en octobre/novembre 2019. Lors de ce deuxième séjour, des entretiens avec les détenues, les protagonistes ainsi que des intervenant.e.s extérieur.e.s ont pu être réalisés. Ce sont les résultats de ces séjours et entretiens que nous présentons dans le rapport.

Après un état de l'art relatif à la question des situations de vulnérabilité liés aux violences basées sur le genre (VBG) et violences sexuelles (VS) pour les femmes en détention, nous présenterons le dispositif de recherche ainsi que les résultats. Nous clorons avec quelques recommandations.

## ÉTAT DE L'ART ET CIRCONSCRIPTION DE LA RECHERCHE

### 1. *Violences sexuelles et basées sur le genre : pour une approche en droit et en criminologie*

La définition des violences sexuelles et des violences basées sur le genre, faites aux femmes, n'a pas toujours fait l'unanimité et témoigne d'un contexte politique et social particulier, notamment de la place des femmes dans une société donnée. Il suffit pour s'en convaincre de lire les nombreux écrits concernant la définition du viol ou les jurisprudences en la matière pour s'apercevoir qu'une définition unique n'est pas acceptée<sup>5</sup>.

Pour les besoins de la présente recherche, nous choisissons néanmoins de prendre en compte les définitions internationales desdites violences permettant d'avoir ainsi un cadre légal clair. En outre, ce cadre international est en voie de s'imposer. Pour les besoins didactiques du présent rapport, nous séparons violences sexuelles et violences basées sur le genre, bien que les premières fassent souvent parties des secondes.

#### Les violences sexuelles

Il faut attendre le milieu des années 90 pour que les juridictions internationales pénales rendent des jugements relatifs aux violences sexuelles ; ces infractions n'étaient pas incriminées en tant que telles dans les Statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo<sup>6</sup>. C'est en l'espèce, l'affaire *Akayesu* qui inaugure une jurisprudence novatrice en la matière. Dans cette affaire, les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda définissent les violences sexuelles comme « *tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition* »<sup>7</sup>. De manière générale, il faut interpréter les termes de cette définition de la manière la plus large possible : « *tout acte* », comprenant un éventail d'actes pouvant aller de la pénétration à la violence verbale. Le terme « *coercition* » pour sa part englobe l'usage de la force physique, mais aussi « *les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi* »<sup>8</sup>. Cela étant, il sied de définir plus précisément les différents comportements constitutifs de violences sexuelles.

Pour ce faire, nous devons appréhender dans un premier temps les définitions des violences sexuelles en analysant le droit international pénal, dont notamment le Statut de la Cour pénale

---

<sup>5</sup> Par ex. : Saas C., « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *Revue des droits de l'Homme*, 8, 2015.

<sup>6</sup> Kolb R. et Scalia D., *Droit international pénal*, Bâle, Helbing.

<sup>7</sup> TPIR, *Le Procureur contre Jean Paul Akayesu*, Jugement, Chambre de première instance, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, § 688 ; TPIR, *Le Procureur contre Alfred Musema*, Jugement et sentence, Chambre de première instance, ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, § 965.

<sup>8</sup> Idem.

internationale. Celui-ci incrimine ces violences en tant que crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Il ne vise cependant que les violences sexuelles d'une certaine gravité, c'est pourquoi il faudra, dans un deuxième temps, analyser les violences sexuelles en tant que violations des droits humains pour voir apparaître le large spectre que recouvrent ces termes.

### *Violences sexuelles en droit international pénal*

Suivant l'évolution des droits nationaux de nombreux États, qui ont abandonné l'ancienne idée que seule une femme pouvait être victime de viol, le droit international pénal ne différencie pas les violences sexuelles selon le genre ou le sexe de la victime : les définitions s'appliquent à toutes et tous.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini le viol comme une « *invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »<sup>9</sup>. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour sa part, a précisé cette définition, laissant planer le risque d'amoindrir la protection des victimes et la lutte contre ce type de violences. Pour les juges du TPIY, le viol est :

- « *i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur.*
- ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »*<sup>10</sup>.

Ce dernier élément relatif à la coercition a évolué dans la jurisprudence des juridictions internationales pénales. Après une acception restreinte estimant que les actes sexuels en cause devaient découler d'une coercition<sup>11</sup>, il est aujourd'hui accepté que le simple non-consentement de la victime suffit à la qualification de viol<sup>12</sup>. A cet égard, les juges de La Haye ont conclu que dans « *les faits, l'absence d'un véritable consentement donné librement ou d'une participation volontaire peut se manifester par la présence de divers facteurs [...] [tels que] l'emploi de la force, la menace de son emploi ou le fait de profiter d'une personne qui n'est pas en mesure de résister* »<sup>13</sup>. « *Le cercle de protection de l'infraction s'est ainsi élargi : il ne touche plus uniquement à la protection contre la violence mais plus largement à la protection de l'autonomie sexuelle* »<sup>14</sup>.

---

<sup>9</sup> TPIR, *Jugement Akayesu*, op. cit., §§ 596-598 et 686-688. Voir aussi *Jugement Musema*, op. cit., § 965.

<sup>10</sup> TPIY, *Jugement Furundžija*, op. cit., § 185.

<sup>11</sup> TPIR, *Jugement Akayesu*, op. cit., §§ 596.

<sup>12</sup> TPIY, *Kunarac*, Jugement, Chambre de première instance, IT-96-23-T, 22 février 2001, §§ 441 ss.

<sup>13</sup> *Ibid.*, § 460. Voir aussi TPIY, *Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, §§ 125-133.

<sup>14</sup> Kolb R. et Scalia D., op. cit.

Dans notre approche, cet élargissement est crucial : la privation de liberté entraîne bien souvent l'impossibilité d'avoir un consentement libre et éclairé. En effet, il existe un grand risque d'être confronté à des consentements extorqués ou forcés. Le consentement d'une personne privée de liberté est en outre toujours très difficile à vérifier de manière fiable. Des risques de représailles ou de pressions ne peuvent que rarement être exclus. Dès lors, ce consentement ne doit en aucun cas être présumé. A cet égard, les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont précisé que la détention est un facteur de présomption de l'absence de consentement<sup>15</sup>.

Concernant la Cour pénale internationale, c'est l'article 7 du Statut, relatif aux crimes contre l'humanité, qui définit principalement et de manière spécifique les violences sexuelles. L'alinéa 1-g de cet article incrimine les comportements suivants : « *viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* ». Il est pertinent de passer ces différents actes en revue.

Selon les Éléments de crime de la Cour pénale internationale, pour être constitutif de **viol**, un comportement doit répondre aux éléments constitutifs objectifs suivants :

- « 1. *L'auteur a pris possession<sup>16</sup> du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.*
2. *L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>17</sup> ».*

Relevons que cette définition du viol est largement acceptée, tant par la communauté internationale que par nombre de législations nationales<sup>18</sup> qui ont repris *in fine* l'article du Statut de la Cour pénale internationale<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> TPIY, *Kunarac, op. cit.*, § 460. Voir aussi TPIY, *Kunarac et consorts*, Arrêt, Chambre d'appel, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, §§ 125-133.

<sup>16</sup> L'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

<sup>17</sup> Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge. La présente note vaut aussi pour les éléments correspondants des articles 7-1-g-3, 5 et 6

<sup>18</sup> OMS, « Rapport mondial sur la violence et la santé », Etienne G. Krug (dir. pub.), Genève, 2002, p. 165, disponible sur : [http://apps.who.int/iris/bitstream/am/10665/42545/1/9242545619\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/am/10665/42545/1/9242545619_fre.pdf)

<sup>19</sup> Voir à ce propos : Henckaerts J.-M. et Doswald-Beck L., *Droit international humanitaire coutumier – Volume I : Règles*, Genève Bâle, Bruylant, 2006 (« Étude du CICR sur le droit coutumier »), Pratique relative à la règle 93. Voir « *The Impact of the Rome Statute System on Victims and Affected Communities* », Victim's Rights Working Group,

En outre, un élément important apparaît à la lecture de cet article : **la détention comme élément constitutif de l'absence de consentement**. En effet, la détention est *de facto* synonyme de consentement vicié ou de non-consentement. Il n'est en effet pas possible pour une personne détenue de donner un consentement libre et éclairé, dès lors qu'elle est sous le contrôle effectif des personnes qui la maintiennent en détention ou qui gèrent cette détention. Les représailles, ou simplement les conséquences potentielles, d'un refus quelconque peuvent être dramatiques et renforcent la domination déjà existante par le simple fait de la détention. C'est pourquoi, il est impossible de présumer un consentement de la part des personnes détenues, cette présomption doit être renversée au profit d'une présomption de non-consentement. C'est en cela que les Éléments de crimes de la CPI mentionnent cette détention comme élément constitutif du viol.

**Esclavage sexuel.** L'esclavage sexuel est le deuxième comportement incriminé par l'article 7-1-g du Statut de la Cour pénale internationale. Selon les Éléments de crimes, l'esclavage sexuel se caractérise par les éléments suivants :

- « 1. *L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté*<sup>20</sup>.
2. *L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle* ».

En vertu de l'article 7-2-c du Statut de Rome, il faut entendre par « *esclave* », le fait « *d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* ». Les éléments constitutifs de ce crime sont les suivants :

- « (1) *une limitation importante de la liberté de mouvement d'une personne ;*
  - (2) *cette limitation intervient généralement contre la volonté de la personne ou à travers une volonté extorquée ;*
  - (3) *le perpétreur agit avec un but d'exploitation économique ou autre, par exemple sexuelle.*
- L'esclavage sexuel doit dès lors être entendu comme l'exercice d'un droit de propriété sur une personne en vue de son utilisation dans des buts sexuels. Dans cette optique, il faut considérer que l'esclavage sexuel comprend aussi les situations dans lesquelles des femmes ou des filles sont forcées de se marier ou*

---

avril 2010, p. 27, disponible en anglais à l'adresse: [www.vrwg.org/VRWG\\_DOC/2010\\_Apr\\_VRWG\\_Impact\\_of\\_ICC\\_on\\_victims.pdf](http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2010_Apr_VRWG_Impact_of_ICC_on_victims.pdf).

<sup>20</sup> Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune.

*encore la servitude domestique ou d'autres formes de travail forcé qui, en fin de compte impliquent une activité sexuelle forcée, y compris le viol par leurs ravisseurs »<sup>21</sup>.*

Des pratiques telles que la détention de femmes dans des « camps de viol » ou des « postes de confort », les « mariages forcés et temporaires » avec des soldats et d'autres pratiques impliquant le traitement des femmes en tant que biens meubles, sont en fait et en droit des formes d'esclavage et, à ce titre, des violations de la norme impérative qui interdit l'esclavage<sup>22</sup>.

Pour sa part, la jurisprudence de la Cour pénale internationale a défini ce crime de manière plus large, notamment en ce qui concerne le lien de domination entre l'auteur.e et la victime. A cet égard, dans l'affaire *Katanga*, les juges ont estimé :

*« par pouvoir associé au droit de propriété, il faut en réalité entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie.*

*976. Pour démontrer l'exercice de pouvoirs susceptibles d'être associés au droit de propriété ou d'en résulter, il conviendra de procéder à une analyse au cas par cas prenant en considération divers facteurs. Il pourra notamment s'agir, d'une part, de la détention ou de la captivité et de leurs durées respectives, de la limitation de la liberté d'aller et de venir ou de toute liberté de choix ou de mouvements et, plus généralement, de toute autre mesure prise pour empêcher ou décourager d'éventuelles tentatives de fuite. Le recours à des menaces, à la force ou à d'autres formes de contrainte physique ou morale, ou encore l'obligation de se livrer à des travaux forcés, l'exercice de pressions psychologiques, l'état de vulnérabilité de la victime, enfin les conditions socio-économiques dans lesquelles s'exercent ces pouvoirs pourront, d'autre part, être également pris en compte. Pour la Chambre, conformément au libellé des articles 7-1-g-2-1 et 8-2-e-vi-2-1 des Éléments des crimes, l'exercice du droit de propriété sur autrui ne s'assimile pas obligatoirement à une transaction de nature commerciale. Pour elle encore, la notion de servitude se rattache d'abord à l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime de modifier sa condition.*

---

<sup>21</sup> Final Report of the Special Rapporteur on the Working Group on Contemporary Forms of Slavery, on systematic rape, sexual slavery and slavery-like practices during armed conflict, UN DocE/CN.4/Sub.2/1998/13 (22 June 1998), para. 30. See also Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, its Causes and Consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, UN DocE/CN.4/1998/54, § 42.

<sup>22</sup> Final Report of the Special Rapporteur on the Working Group on Contemporary Forms of Slavery, on systematic rape, sexual slavery and slavery-like practices during armed conflict, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13 (22 June 1998), § 8.

977. *Imposer une privation de liberté peut revêtir différentes formes et la Chambre estime aussi pouvoir prendre en compte, dans son analyse du premier élément constitutif du crime d'esclavage sexuel, le caractère subjectif d'une telle privation, c'est-à-dire la perception qu'a la personne de la situation dans laquelle elle est placée ainsi que les peurs raisonnables qu'elle éprouve* »<sup>23</sup>.

L'esclavage sexuel pourrait dès lors, dans certains cas, être constitué par la soumission à des actes sexuels répétés de personnes privées de liberté.

**Prostitution forcée.** La prostitution forcée, troisième comportement incriminé par l'article 7-2-g, est une infraction subsidiaire à la précédente. Elle s'en distingue par la volonté d'obtenir pour l'auteur un avantage de nature pécuniaire. En effet, selon les Éléments de crimes, les éléments suivants doivent être réunis pour constituer un crime de prostitution forcée :

« 1. *L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.*

2. *L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci* ».

Cette incrimination permet de combler des lacunes qui pourraient exister dans l'application du crime d'esclavage sexuel. Cela étant, l'idée de la coercition est ici toujours présente mais possède une acception plus large que dans l'incrimination précédente ; cette coercition « *include all types of coercion that have been used in the past or are currently being used to carry out this crime*<sup>24</sup> »<sup>25</sup>.

**Grossesse forcée.** L'article 7-1-g incrimine ensuite l'acte de grossesse forcée. Celle-ci est définie par le paragraphe 2 de ce même article comme « *la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse* ».

---

<sup>23</sup> CPI, *Katanga*, Jugement, Chambre de première instance, ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, §§ 975-977.

<sup>24</sup> Traduction non-officielle de l'IFJD : « *inclut tous les moyens de coercition utilisés par le passé, ou actuellement utilisés dans la commission de ce crime* »

<sup>25</sup> Triffterer O. et Ambos K., *The Rome Statute of International Criminal Court. A Commentary*, Oxford, OUP, 2017, p. 215.

Trois éléments sont donc constitutifs du crime :

- 1) la détention illégale ;
- 2) le fait d'imposer une grossesse ;
- 3) avec une intention particulière.

L'élément subjectif est ici particulier car il doit résider dans une intention politique spécifique, c'est-à-dire d'obliger la naissance d'un individu. Il importe de préciser que « *les lois nationales sur l'interdiction de l'avortement sont exclues* »<sup>26</sup>.

**Stérilisation forcée.** La stérilisation forcée est la dernière incrimination spécifique énoncée par l'article 7-1-g du Statut de la Cour pénale internationale. Selon les Éléments de crimes de la Cour, pour être constitué, ce crime doit répondre aux conditions suivantes :

- « 1. *L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire*<sup>27</sup>.
2. *De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées, ni effectués avec leur libre consentement*<sup>28</sup> ».

Comme nous pouvons le voir, la victime peut là encore être aussi bien une femme qu'un homme<sup>29</sup>.

**Autres formes de violence sexuelle de gravité comparable.** Enfin, le Statut de la Cour incrimine toutes les « *autres formes de violence sexuelle de gravité comparable* ». Selon les Éléments de crimes,

- « 1. *L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.*
2. *Les actes étaient d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1) g), du Statut* ».

Cette définition est très large et permet l'inclusion de nombreux comportements sous l'appellation générique. Sont ici visées les attaques à caractère sexuel tant physiques que

---

<sup>26</sup> Kolb R. et Scalia D., *op. cit.*.

<sup>27</sup> Cela ne vise pas les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique.

<sup>28</sup> Il est entendu que le terme « libre consentement » ne comprend pas le consentement obtenu par la tromperie

<sup>29</sup> TPIR, Akayesu, *op. cit.*, § 688.



psychologiques<sup>30</sup>. Il y a cependant un élément de restriction présent au deuxième paragraphe : ces actes doivent atteindre une gravité comparable aux autres infractions mentionnées précédemment. C'est une restriction logique puisque ces incriminations sont énoncées dans le Statut de la Cour pénale internationale qui n'a vocation à réprimer que les crimes « graves ». Ces « crimes graves » ne sont pas définis par le Statut de la Cour. Il est dès lors nécessaire de se tourner vers d'autres branches du droit pour entrevoir ce que peut recouvrir l'expression d'autres violences sexuelles.

En effet, si l'on élargit notre approche au droit international des droits humains, les violences sexuelles doivent être entendues de manière beaucoup plus large.

### *Violences sexuelles en droit international des droits humains*

Les traités relatifs aux droits humains sont pour la plupart silencieux à propos des violences sexuelles<sup>31</sup>. Même la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes est muette à cet égard. Cependant, il existe quelques exceptions en la matière et certains instruments interdisent, de manière générale cependant, les violences à l'égard des femmes.

Ainsi, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant oblige les États à protéger les enfants contre les violences sexuelles<sup>32</sup>. La Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme interdit « la violence contre la femme ». Les articles 1 à 3 de la Convention interdisent la violence tant physique que psychologique, mais aussi les violences sexuelles dans la vie publique comme dans la vie privée. Enfin, le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique interdit de manière similaire les violences à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles<sup>33</sup>.

Plus précise, la Déclaration de 1993 des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes contient des dispositions similaires, mais n'a pas force obligatoire. Cette déclaration énonce à ses premiers articles :

*« Art. 1. Aux fins de la présente Déclaration, les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances*

---

<sup>30</sup> Final Report of the Special Rapporteur on the Working Group on Contemporary Forms of Slavery, on systematic rape, sexual slavery and slavery-like practices during armed conflict, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1998/13 (22 June 1998), § 21.

<sup>31</sup> Par ex., Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966 ; Convention européenne des droits de l'homme, 1950 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1969 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.

<sup>32</sup> Art. 19-1 et 34.

<sup>33</sup> Art. 11-3.

*physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.*

*Art. 2. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :*

*a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;*

*b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;*

*c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce ».*

La Déclaration est donc beaucoup plus précise que les instruments cités précédemment, mais elle n'a aucune valeur contraignante. Nous devons dès lors nous tourner vers d'autres normes obligatoires. A cet égard, l'interdiction des violences sexuelles passe par l'interprétation d'autres incriminations ou normes, principalement l'interdiction de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée dans tous les instruments internationaux conventionnels relatifs aux droits humains et qui a valeur, à tout le moins pour l'interdiction de la torture, de norme de *jus cogens*<sup>34</sup>.

Selon les articles 1 et 16 de la Convention contre la torture de 1984, les actes de tortures et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont définis comme suit :

*« Art. 1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme*

---

<sup>34</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, JuanE. Méndez, document des Nations Unies A/HRC/25/60, 10 avril 2014, § 40.

*ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

*Art. 16. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

Partant de ces définitions, les actes de viols, comme certains actes de violences sexuelles ont été considérés comme des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, en l'affaire *Kunarac*, le TPIY a estimé que le viol était un acte de torture dans les cas où les finalités énoncées ci-dessus sont remplies<sup>35</sup>. Si ce n'est pas le cas, il devrait être considéré comme un traitement inhumain. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme a tenu le même raisonnement<sup>36</sup>.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, par exemple, a estimé que « *le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. En outre, le viol laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que pour d'autres formes de violence physique et mentale [...] Dans ces conditions, la Cour est convaincue que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 de la Convention. La Cour serait d'ailleurs parvenue à la même conclusion pour chacun de ces motifs pris séparément* »<sup>37</sup>.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a estimé – dès 1986 – que les violences sexuelles constituaient l'une des méthodes de torture physique<sup>38</sup>. La Commission interaméricaine relative aux droits de l'Homme a aussi estimé que le fait de forcer une personne à assister au viol d'un proche constitue « *a violation of the right of these persons to*

---

<sup>35</sup> TPIY, *Kunarac*, *op. cit.*, §§ 441ss.

<sup>36</sup> ComADH, *Martí de Mejía c. Pérou*, Affaire 10970, Rapport No 5/96, 1er mars 1996.

<sup>37</sup> CrEDH, *Aydin c. Turquie*, 23178/94, 25 septembre 1997, §§ 83-86.

<sup>38</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, document des Nations Unies E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, § 119.

*humane treatment*<sup>39</sup> »<sup>40</sup>. Le Comité contre la torture a estimé que la stérilisation forcée était constitutive d'un traitement cruel<sup>41</sup>. Pour sa part, la Cour européenne a encore estimé que des fouilles corporelles d'un prisonnier devant une surveillante étaient un traitement dégradant<sup>42</sup>.

Par ailleurs, et sans être exhaustif, ont ainsi été considérés comme « violences sexuelles » : le fait de forcer un.e étudiant.e à se déshabiller et à danser nu.e devant une assemblée de personnes<sup>43</sup>, la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>44</sup>, la mutilation des organes sexuels<sup>45</sup>, l'exploitation sexuelle (comme le fait d'exiger des faveurs sexuelles en échange de nourriture ou d'une protection)<sup>46</sup>, la contraception forcée<sup>47</sup>, l'agression sexuelle<sup>48</sup>, le harcèlement sexuel (comme le fait de déshabiller de force)<sup>49</sup>, ainsi que les inspections imposées pour s'assurer de la virginité d'une personne<sup>50</sup>.

Enfin, le fait de subir un examen gynécologique sans qu'il soit consenti librement a été analysé par les juges de la CEDH comme une violation de l'article 8 de la Convention, c'est-à-dire une violation du droit à la vie privée<sup>51</sup>.

Au niveau africain, la lutte contre les violences sexuelles est régie par des instruments contraignants et non-contraignants. Pour les premiers, il faut rappeler la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981, qui garantit notamment de manière générale le

---

<sup>39</sup> Traduction non-officielle de l'IFJD : « une violation du droit de ces personnes à être humainement traitées. »

<sup>40</sup> CIDH, *Ana Beatriz et Celia González Pérez c. Mexique*, affaire n° 11.565, Rapport n° 53/01, Rapport annuel 2000, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc. 20 rev., p. 1097 (2001), § 53.

<sup>41</sup> Comité contre la torture, Conclusions et recommandations, Pérou, document des Nations Unies CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006, par. 23.

<sup>42</sup> CrEDH, *Valašinas c. Lituanie*, Requête n° 44558/98, Arrêt, 24 juillet 2001.

<sup>43</sup> TPIR, *Akayesu*, op. cit., § 688.

<sup>44</sup> TPIR, *Théoneste Bagosora*, Jugement portant condamnation, Chambre de première instance, ICTR-98-41-T, 18 décembre 2008, § 976.

<sup>45</sup> Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, art. 3.

<sup>46</sup> Bastick M., Grimm K. et Kunz R., *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, 2007, p. 19. OMS, « Rapport mondial sur la violence et la santé », Etienne G. Krug (dir. pub.), 2002, p. 165, disponible sur : [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619_fre.pdf).

<sup>47</sup> M. Bastick, K. Grimm et R. Kunz, op. cit., p. 19.

<sup>48</sup> Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV), Genève, 12 août 1949, article 27 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I), 8 juin 1977, article 75, par. 2, al. b) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II), 8 juin 1977, article 4, par. 2, al. e) ; Statut de Rome, article 8, 2, e), vi) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994 (« Statut du TPIR »), article 4, e) ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (« Statut du TSSL »), article 3, e) ; et Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, *Regulation No. 2000/15*, Section 6.1 e) vi).

<sup>49</sup> TPIR, Jugement *Akayesu*, op. cit., § 693.

<sup>50</sup> M. Bastick, K. Grimm et R. Kunz, op. cit., p. 19 ; OMS, op. cit., p. 166.

<sup>51</sup> CrEDH, *Juhnke c. Turquie*, 52515/99, 13 mai 2008, § 82.

principe de non-discrimination, le droit à l'intégrité physique et morale et le droit à la dignité. A cette Charte, s'ajoute le Protocole de Maputo de 2003, qui précise ces principes et engage les États à adopter des mesures spécifiques pour lutter contre les violences, notamment sexuelles, faites aux femmes. Ainsi, selon les articles 3(4), 4 et 5 notamment dudit Protocole, les États doivent prendre des mesures pour protéger la dignité des femmes notamment contre les violences. Le Protocole définit ces dernières comme : « *tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre* ».

En outre, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté, en 2017, des Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique. Fondées sur divers instruments – principalement non-contraignants – ces lignes directrices recommandent aux États la mise en œuvre de mesures pour prévenir les violences sexuelles, protéger les victimes et réparer les préjudices subis<sup>52</sup>.

#### *Violences sexuelles énoncées par d'autres organes en droit international*

Parallèlement à ces différentes définitions incriminant les violences sexuelles, d'autres normes internationales interdisent des comportements sans les incriminer néanmoins. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les violences sexuelles peuvent se définir comme « *tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* »<sup>53</sup>.

Pour sa part, la rapporteuse spéciale Gay J. McDougall a décrit les violences sexuelles comme étant « *des violences physiques ou psychologiques, infligées par des moyens sexuels ou dans un but sexuel. La violence sexuelle englobe les atteintes physiques ou psychologiques portées aux caractéristiques sexuelles d'une personne ; par exemple, ce peut être l'obligation faite à quelqu'un de se déshabiller entièrement en public, la mutilation des organes génitaux d'une personne, l'ablation des seins d'une femme ou encore lorsque deux personnes sont contraintes*

---

<sup>52</sup> Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.

<sup>53</sup> OMS, « Rapport mondial sur la violence et la santé », Etienne G. Krug (dir. pub.), 2002, p. 165, disponible sur : [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619_fre.pdf).

*de se livrer à des actes sexuels ensemble ou de s'infliger mutuellement des sévices sexuels »<sup>54</sup>. Elle ajoute que ces crimes « visent souvent à humilier fortement les victimes »<sup>55</sup>.*

Ainsi définies, les violences sexuelles sont constituées sans qu'il y ait besoin de sévices ou d'atteintes graves à la victime. Cela étant, contrairement à la définition des actes de torture ou de traitement cruels, inhumains ou dégradants, l'auteur.e des violences sexuelles ne doit pas obligatoirement être ici un.e agent.e de l'État ou avoir une autre fonction quelconque. Cela signifie que des actes sexuels imposés par des personnes privées de liberté sur d'autres personnes privées de liberté sont des violences sexuelles.

En outre, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions relatives aux violences faites aux femmes en temps de conflit. Ainsi, la Résolution 1820 de 2008 a été la première à reconnaître les violences sexuelles comme tactique de guerre et a réaffirmé la nécessité de lutter contre ces violences<sup>56</sup>. Elle a été suivie par plusieurs résolutions instituant des experts dans le domaine, rappelant la nécessité de lutter – pénalement notamment – contre lesdites violences ou encore appelant à une mobilisation des États en la matière<sup>57</sup>.

#### *Violences sexuelles énoncées par le droit centrafricain*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la République centrafricaine a ratifié la plupart des instruments internationaux cités précédemment et notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Statut de la Cour pénale internationale.

Cela étant, le droit centrafricain interdit ou incrimine les comportements ci-dessus énoncés comme le viol, les actes de tortures ou encore les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, le Code de la famille du 27 novembre 1991 interdit, à ses articles 1052 et suivants, toutes formes de violences au sein du couple. De plus, la Loi n°06.032 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine a créé de nouvelles infractions et renforcé les peines pour celles existant déjà. Cette loi a accompagné par ailleurs les récentes modifications faites au Code pénal. Ainsi, le Code pénal comporte une section 2 du Chapitre VII intitulé « Des crimes et délits envers les femmes ». Les articles 112 à 117 incriminent plusieurs types de violences faites à leur égard, comme : les

---

<sup>54</sup> Rapport final sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale, Doc. off. Conseil économique et social, 50e session, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1998/13(1998), par. 21.

<sup>55</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>56</sup> CdS, *Résolution 1820(2008)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916e séance, le 19 juin 2008.

<sup>57</sup> CdS, *Résolution 1888(2009)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6195e séance, le 30 septembre 2009 ; CdS, *Résolution 1960(2010)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6453e séance, le 16 décembre 2010 ; CdS, *Résolution 2106 (2013)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6984e séance, le 24 juin 2013 ; CdS, *Résolution 2467(2019)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8514e séance, le 23 avril 2019.

coups et blessures, la privation des biens, l'excision ou toute forme de mutilations génitales féminines ou encore le viol.

Pour ce dernier, l'article 117 est libellé comme suit : « *Lorsque le viol prévu à l'article 88 du présent code, aura été commis sur une femme particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité* ».

### **Les violences basées sur le genre**

Les violences basées sur le genre sont définies dans plusieurs instruments internationaux sans qu'une définition soit unanimement acceptée.

Dans la Recommandation n°35, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère « *que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels sont entretenus la subordination des femmes par rapport aux hommes et leurs rôles stéréotypés. Tout au long de son travail, le Comité a insisté sur le fait que cette violence constitue un obstacle essentiel pour parvenir à une égalité réelle entre les hommes et les femmes et empêche ces dernières de profiter pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont inscrits dans la Convention* »<sup>58</sup>. Par ailleurs, le même Comité définit les violences basées sur le sexe comme « *la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut violer des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence* »<sup>59</sup>.

Pour sa part, le Comité permanent inter-organisations énonce que « *violences basées sur le sexe* » est un « *terme générique pour tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes* »<sup>60</sup>. Dans le même esprit, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime que l'expression « *violence fondée sur l'appartenance sexuelle* » est un « *terme général qui*

---

<sup>58</sup> CEDAW, Recommandation n° 35, 2017, § 10.

<sup>59</sup> CEDAW, Recommandation n° 35, 2017, § 6.

<sup>60</sup> Comité permanent inter-organisations, Directive en vue d'intervention contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelles dans les situations d'urgence 2005, p. 8,

*comprend les abus sexuels et les autres types de violence fondées sur l'appartenance sexuelle et pas nécessairement de nature sexuelle »<sup>61</sup>.*

Pour Gaggioli, « *il est possible de déduire de ces exemples et définitions que premièrement la violence basée sur le genre est plus large que les violences sexuelles. En effet la violence basée sur le genre comprend non seulement les actes de violence sexuelle, tels que viol, mutilation sexuelle (...) et d'autres formes d'abus sexuels, mais également des actes qui ne sont pas de nature sexuelle, comme certaines formes de violence domestique (p. ex. coups et blessures) ou les crimes d'honneur (p. ex. meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot). Deuxièmement, ce qui distingue la violence basée sur le genre de toute forme de violence n'est pas l'acte en soi (...) mais le fait que cet acte est « fondé sur l'appartenance sexuelle ». En d'autres termes, l'acte de violence est perpétré en raison des « différences socialement prescrites entre hommes et femmes » ou du sexe de la victime. Par exemple, si un individu a été tué parce qu'il était transgenre ou homosexuel, nous avons affaire à un crime basé sur le genre. De ce fait, les violences sexuelles ne constituent pas nécessairement des violences basées sur le genre. Un détenu peut subir un viol – en tant que méthode de torture – alors qu'il se trouve en détention indépendamment de son genre ou du rôle que la société lui assigne »<sup>62</sup>.*

Cette définition nous semble tout à fait pertinente. Il faut néanmoins soustraire les violences perpétrées en raison de l'homosexualité, qui ne doivent pas être comprises comme violences basées sur le genre, mais comme violences basées sur l'orientation sexuelle.

En République centrafricaine, outre l'article 117 reproduit ci-dessus, les articles 85 et suivants incriminent spécifiquement le viol, l'outrage à la pudeur et le proxénétisme. Ainsi, l'outrage à la pudeur est incriminé à l'article 85 qui énonce : « *Toute personne qui aura commis un outrage à la pudeur dans un lieu public sera punie d'un emprisonnement d'un mois et un jour à six mois et d'une amende de 100.002 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement* ». Les articles suivants énoncent les circonstances spécifiques de certains attentats à la pudeur (sur mineurs par exemple). Le viol est pour sa part incriminé à l'article 87 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est qualifié de viol* ».

Cela étant, les comportements constitutifs de violences sexuelles particulières – type esclavage sexuel – ne sont incriminés qu'en tant que crimes contre l'humanité. Or, il serait pertinent d'incriminer ces actes hors du champ d'application desdits crimes.

---

<sup>61</sup> Charlotte Lindsey, *Les femmes face à la guerre*, CICR, Genève, 2001, p. 38.

<sup>62</sup> Gaggioli G., « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme », *RICR*, 96, 2, 2014, pp. 85-124, p. 93.



## 2. *Violences sexuelles et basées sur le genre en détention : violences et vulnérabilités*

Le présent document fait suite à plusieurs missions en République centrafricaine, à Bangui, lors desquelles un protocole et un dispositif méthodologique de récolte de données ont été établis en vue d'identifier les situations et les facteurs de vulnérabilité liées aux violences sexuelles et aux violences basées sur le genre à la prison pour femmes de Bimbo. Dès lors, il convient de présenter, brièvement, quelques points d'intérêts relatifs à la condition pénitentiaire, à la sexualité en prison et aux violences en détention. Les lignes qui suivent, principalement issues de la sociologie de la prison états-unienne ou française, permettent de circonscrire l'état de l'art avant de présenter les données récoltées sur le terrain centrafricain.

**Condition carcérale.** La prison est une institution d'enfermement, de séparation stricte des genres (ce n'est pas toujours le cas, notamment en Afrique ; mais c'est le cas pour la prison de Bimbo), et de restriction des libertés et de l'intimité. Cette artificialité, en sus d'une situation de contrainte physique, instaure des relations sociales particulières, notamment en termes de rapport à la sexualité et au genre.

**Sexualité en détention.** Dès la naissance de la prison moderne<sup>63</sup>, l'organisation de la sexualité en prison a été mise en question, principalement entre spécialistes<sup>64</sup>. La thématique de la sexualité en prison est ensuite devenue un véritable débat public (avec ses prises de position, ses réflexions et ses polémiques) depuis les années 1980<sup>65</sup>. Mais c'est surtout dans les années 2000 que la sociologie de la prison, notamment française, s'empare massivement de la question<sup>66</sup>. En suivant le chemin d'une sociologie plus générale de la prison, les recherches scientifiques sur la sexualité en prison se sont d'abord intéressées aux prisons pour hommes. La question de la sexualité dans les prisons pour femmes fait néanmoins l'objet d'une littérature abondante<sup>67</sup>, mais sous un autre angle d'approche. En effet, la tendance générale vise à étudier les sexualités féminines en prison en termes de sociabilités (et notamment

---

<sup>63</sup> Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison moderne*, Paris, Gallimard, 1975.

<sup>64</sup> Petit J.-G., *Ces peines obscures. La Prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>65</sup> Scacco A., *Rape in Prison*, Springfield, Charles C. Thomas, 1985 ; Lockwood D., *Prison sexual violence*, Amsterdam, Elsevier, 1980 ; Bowker L., *Prison Victimization*, Amsterdam, Elsevier, 1980 ; Wooden W.S., Parker J., *Men behind Bars : Sexual Exploitations in Prison*, New York, Springer, 1982 ; Cardon C., « Relations conjugales en situation carcérale », *Ethnologie française*, 32, 1, 2002, pp. 81-88 ; Hensley C. (ed.), *Prison Sex: Practice and Policy*, Boulder, Lynne Rienner, 2002.

<sup>66</sup> Ricordeau G., « Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations », *Genre, sexualité et société*, 1, 2009, <http://journals.openedition.org/gss/830> ; Ricordeau G., « Entre dehors et dedans : les parloirs des prisons », *Politix*, 25, 97, 2012, pp. 101-123 ; Lancelevée C., « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *Sociétés contemporaines*, 83, 2001, pp. 107-130 ; Touraut C., *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012 ; Joël-Lauf M., « Conduites sexualisées et pouvoir dans les prisons de femmes », *Hermès, La Revue*, 69, 2, 2014, pp. 65-70.

<sup>67</sup> Giallombardo R., *Society of Women: A Study of a Women's Prison*, New York, John Wiley & Sons, 1966 ; Ward D., Kassebaum G., *Women's Prison: Sex and Social Structure*, New York, Aldine, 1965 ; Moyer I. L., « Differential Social Structure and Homosexuality Among Women in Prison », *Virginia Social Science Journal*, 13, 1978, pp. 13-19 ; Propper A. M., *Prison Homosexuality : Myths and Reality*, Toronto, Lexington, 1981.

d'homosexualité) ; ce qui la différencie de la littérature sur les sexualités masculines en prison, étudiées principalement en termes de rapport à la violence<sup>68</sup>.

Plus largement, la sociologie carcérale, notamment les travaux fondateurs en sociologie de la prison<sup>69</sup>, permet d'envisager des formes de catégorisations et de hiérarchisations de la population pénitentiaire, notamment en termes de genre ou d'orientation sexuelle. La sexualité réelle ou perçue des détenus serait donc facteur d'identification fort, voire de stigmatisation, dans un environnement de séparation stricte des hommes et des femmes et de relative privation sexuelle.

**Violences sexuelles et violences basées sur le genre en détention.** Dès le début des recherches sur la sexualité en prison<sup>70</sup>, l'accent est mis sur la violence. La question du consentement, les rapports de force dans la sexualité carcérale et la prostitution sont autant de prismes dominants qui jalonnent les études sur la sexualité en prison. Dans une revue de la littérature récente, Ricordeau et Schlagdenhauffen soulignent que « *les viols et les agressions à caractère sexuel au sein des institutions pénales sont encore insuffisamment renseignés* »<sup>71</sup>. Plusieurs raisons expliquent cette lacune : la sous-déclaration des faits, la condition de vulnérabilité des personnes incarcérées, l'opacité de l'institution, la sous-culture carcérale et la loi du silence... A ce titre, les travaux de Donaldson<sup>72</sup>, suite au témoignage de Alan Davis, semblent tout à fait fondamentaux. En effet, si ces recherches ont abouti à la mise en place de politiques spécifiques (notamment, le *Prison rape elimination act*, en 2003 aux USA), elles ont surtout permis de montrer le lien entre les violences sexuelles en détention et les valeurs viriles, voire homophobes, véhiculées en prison ; la dimension ethnique et raciale est également régulièrement soulignée<sup>73</sup>.

---

<sup>68</sup> Chauvenet A., Rostaing C., Orlic F., *La violence carcérale en question*, Paris, PUF, 2008 ; Rostaing C., « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 17, 2010, pp. 83-99.

<sup>69</sup> Fishman J. F., *Sex in Prison: Revealing Sex Conditions in American Prisons*, Londres, Lane, 1935 ; Clemmer D., *The prison community*, Harcourt Brace College Publishers, 1940 ; Sykes G., *The Society of Captives : A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton, Princeton University Press, 1958 ; Kirkham G. L., « Homosexuality in Prison », in Henslin J. M. (ed.), *Studies in the Sociology of Sex*, New York, Appleton-Century-Crofts, 1971, pp. 325-349.

<sup>70</sup> Scacco A., *Rape in Prison*, op. cit. ; Lockwood D., *Prison sexual violence*, op. cit. ; Bowker L., *Prison Victimization*, op. cit. ; Wooden W.S., Parker J., *Men behind Bars : Sexual Exploitations in Prison*, op. cit.

<sup>71</sup> Ricordeau G. et Schlagdenhauffen R., « Approcher la sexualité dans les institutions pénales », *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIII, 2016 ; mais voir également : Tewksbury R., « Measures of Sexual Behavior in an Ohio Prison », *Sociology and Social Research*, 74, 1, 1989, pp. 34-39 ; Saum C. A., Surratt H. L., Inciardi J. A., Bennett R. F., « Sex in Prison : Exploring the Myths and Realities », *The Prison Journal*, 75, 4, 1995, pp. 413-430 ; Struckman-Johnson C., Struckman-Johnson D., « Sexual Coercion Rates in Seven Midwestern Prison Facilities for Men », *The Prison Journal*, 80, 4, 2000, pp. 379-390.

<sup>72</sup> Donaldson S., « Prisons, Jails, and Reformatories », in Dynes W. R. (ed.), *Encyclopaedia of Homosexuality*, New York, Garland, 1990, pp. 1035-1048.

<sup>73</sup> Carroll L., *Hacks, Blacks, and Cons. Race Relations in a Maximum Security Prison*, Prospect heights, Waveland Press, 1974.

La sociologie de la prison française s'est également penchée sur les violences sexuelles et les violences basées sur le genre<sup>74</sup>. Si les recherches sur le sujet ont d'abord été menées par des médecins et des psychologues<sup>75</sup>, les sociologues l'ont abordé dès les années 1990. Majoritairement, l'état de la littérature se concentre sur les violences sexuelles dans les détentions masculines, mais certaines études (plus rares) s'intéressent aux prisons pour femmes<sup>76</sup>. A la lumière de cet état de l'art, plusieurs éléments peuvent être compris comme facteurs de vulnérabilité des personnes détenues. D'abord, la condition carcérale elle-même constitue une scène de précarité, d'asservissement et de contrainte dans laquelle les personnes détenues perdent régulièrement le contrôle sur leur propre intimité. La non-mixité dans les prisons est également un facteur déstructurant à la fois inédit – peu d'institutions de prise en charge sont autant clivantes en matière de sexes – et ayant des effets réels quant à l'accès à une sexualité hétérosexuelle. La relation duale et « guerrière » (pour reprendre le terme d'A. Chauvenet<sup>77</sup>) entre personnel de surveillance et détenu.e.s est aussi un facteur de vulnérabilité, symptôme d'une situation plus large de contrainte et de pouvoirs, et renforce la double position de vulnérabilité liée au statut de « femmes détenues ». De surcroît, l'asymétrie des statuts et des positions morales ou encore l'accès difficile aux organes de plaintes ne font qu'accentuer la position de domination et d'extrême vulnérabilité des femmes incarcérées.

### **3. Standards internationaux relatifs aux violences sexuelles en détention**

#### **3.1. Normes**

Les normes régionales et internationales liées aux violences sexuelles et aux violences basées sur le genre spécifiquement en détention ne sont pas très nombreuses et souvent peu détaillées. Il importe d'analyser les différentes dispositions qui traitent de ces violences, les interdisent ou les répriment. Notons avant tout que nous concentrons ici notre analyse sur les dispositions relatives spécifiquement aux violences, sans s'arrêter à la reconnaissance des besoins sexo-spécifiques de manière générale, type besoins médicaux spécifiques aux femmes ou filles en détention par exemple.

Ainsi, au niveau européen, les Règles pénitentiaires européennes restent muettes concernant les violences sexuelles ou basées sur le genre en détention. C'est vers le Comité européen pour

---

<sup>74</sup> Ricordeau G., « Enquêter sur l'homosexualité et les violences sexuelles en détention », op. cit. ; Gaillard A., « Regard sur le genre et les violences en milieu carcéral », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, pp. 8.

<sup>75</sup> Huard F., *Sexualité des femmes en prison*, Journées Internationales Universitaires de Médecine Pénitentiaire, Paris, Faculté de Médecine Lariboisière Saint-Louis, 1981 ; Perrin M., 1985, « La sexualité en prison », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 109, 1, pp. 81-90 ; Gonin D., 1991, *La santé incarcérée. Médecine et conditions de vie en détention*, Paris, L'Archipel.

<sup>76</sup> Huard F., op. cit., 1981 ; Rostaing C., *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, 1997 ; Joël, Myriam. « L'intimité des femmes incarcérées. Une expérience de terrain », *Ethnologie française*, vol. 39, no. 3, 2009, pp. 547-556.

<sup>77</sup> Chauvenet A., « Guerre et paix en prison », *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, 1998, p. 91-109.

la prévention de la torture (CPT) qu'il faut se tourner. Dans un de ces rapports concernant l'Irlande, le CPT mentionne :

*« Les femmes incarcérées constituent un groupe ayant des besoins spécifiques, biologiques et liés au genre. Certaines femmes détenues sont particulièrement vulnérables en raison de leur position dans la société et de leurs rôles culturels. Les besoins spécifiques de certaines femmes risquent d'être négligés, en particulier parce qu'elles représentent une catégorie minoritaire de détenus. Il importe, dans les rapports établis avec les femmes placées en milieu carcéral, de tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les violences physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la violence domestique, dont elles ont pu être victimes avant leur incarcération, les besoins élevés en matière de santé mentale, une forte dépendance à l'alcool ou aux drogues, les besoins particuliers en matière de soins de santé (notamment en matière de reproduction), leurs responsabilités liées à la prise en charge de leurs enfants et/ou de leurs familles, ainsi que la forte probabilité d'une victimisation et d'un rejet familial survenant après la libération »<sup>78</sup>.*

Ce rapport suit les Règles 1, 42 et 44 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Le CPT a en outre dénoncé les violences verbales à caractère sexuel pouvant être proférées à l'égard des femmes en détention, notamment quand elles ne sont pas détenues séparément des hommes<sup>79</sup>.

Au niveau international, deux instruments – de *soft law* – doivent être mentionnés : les Règles Nelson Mandela<sup>80</sup> et les Règles de Bangkok<sup>81</sup>. Les premières, à vocation universelle, énoncent simplement qu'aucune discrimination – notamment fondée sur le sexe – ne doit être effectuée. En outre, les violences sont prohibées de manière générale par ces Règles.

Les Règles de Bangkok sont plus précises et énoncent :

*« Règle 7. 1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent*

---

<sup>78</sup> CPT, *Rapport de visite*, Irlande, 2014, § 86 ;

<sup>79</sup> CPT, Extrait du 10e rapport général, § 25.

<sup>80</sup> Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, annexe.

<sup>81</sup> Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, adoptées par la Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010.

*aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.*

*Règle 31. Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre ».*

Les normes spécifiques aux violences sexuelles en détention ne sont donc pas prolixes. Néanmoins, la protection n'est pas absente. Comme nous l'avons vu en première partie, les violences sexuelles peuvent en effet constituer un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, les États ont alors des obligations – notamment en vertu de la Convention contre la torture – en lien avec ces comportements-là. En revanche, pour les violences basées sur le genre qui n'atteindraient pas le seuil minimal de gravité constitutif des actes de torture ou de mauvais traitement, c'est dans le droit national qu'il faudra puiser les normes protectrices ou dans quelques recommandations émanant notamment de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

### **3.2. Obligations étatiques**

L'interdiction de la torture et des mauvais traitements entraîne de nombreuses obligations pour les États : incriminer les actes constitutifs de torture et de mauvais traitements, mettre en place des systèmes de plaintes et d'enquêtes, réprimer les actes constitutifs de torture (et, selon les circonstances, de mauvais traitements), mise en œuvre de formation notamment pour le personnel pénitentiaire et répondre aux besoins des victimes. La jurisprudence en la matière concerne tant le niveau international que les niveaux régionaux. Néanmoins, tous les instruments et jurisprudences des organes de protection des droits humains ne font pas référence à toutes ces obligations.

Cela étant, les obligations connexes à l'interdiction des actes de torture sont plus nombreuses que celles connexes aux actes de mauvais traitements. En effet, les obligations subsidiaires imposées par la Convention (telles que l'obligation de criminaliser spécifiquement la torture par exemple) ne sont pas présentes pour les mauvais traitements. L'article 16 énonce uniquement certaines obligations : celles des articles 10, 11, 12 et 13 (que nous analysons ci-dessous).

Ces obligations sont cruciales dans notre contexte : d'une part, les comportements que nous avons découverts à la prison de Bimbo violent en partie ces obligations étatiques ; d'autres part, même sans que ces éléments soient jugés, l'État a des obligations qu'il doit remplir. Nous avons recueilli des témoignages d'humiliation, de violences physiques mais aussi de violences sexuelles qui ont été ou sont – à notre avis – des actes de torture, à tout le moins des

traitements cruels, inhumains ou dégradants. Si ces actes doivent d'abord être condamnés par l'État centrafricain, ce dernier a également d'autres obligations afin de prévenir leur répétition, de protéger les victimes et de réparer les préjudices subis.

### Incrimination

Au niveau international, selon la Convention contre la torture, afin de donner pleine effectivité à l'interdiction absolue des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent incriminer spécifiquement les actes de torture et, à tout le moins de manière générique, les traitements cruels, inhumains et dégradants. Les États doivent ainsi adopter une attitude proactive impliquant l'adoption de « *mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis* »<sup>82</sup>. La Convention ne précise pas quel genre de mesures les États doivent prendre. Elle leur laisse la liberté de choisir sur la base du contexte et de leurs besoins spécifiques. Le Comité contre la torture reconnaît ainsi que « *les États parties peuvent choisir les mesures par lesquelles ils s'acquittent de ces obligations pour autant qu'elles soient efficaces et conformes à l'objet et au but de la Convention* »<sup>83</sup>.

Cependant, les États ont l'obligation d'incriminer la torture de manière autonome. Dans ce cadre, selon le Comité contre la torture, les États doivent promulguer une loi définissant le crime de torture dans les mêmes termes que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et incorporer cette définition dans le système de droit pénal et de procédure pénale, compte tenu tout particulièrement de la nécessité :

*« a) de définir la torture en tant qu'infraction distincte commise par, à l'instigation de ou avec le consentement d'un agent de l'État (delictum proprium), cet acte étant commis dans l'intention précise d'obtenir des aveux ou d'autres renseignements, de punir arbitrairement, d'intimider, de faire pression ou pour tout autre motif à visée discriminatoire ; b) de légiférer en sorte que la complicité d'actes de torture et la tentative de pratiquer la torture soient des infractions également punissables ; c) d'exclure la possibilité d'invoquer en justice quelque justification que ce soit dans les cas de torture ; d) de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans des procédures pénales et toutes autres procédures à l'exception de celles engagées à l'encontre de l'auteur d'actes de torture ; e) de faire en sorte qu'en droit comme en pratique, il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale sur toute allégation de torture qui paraît fondée »*<sup>84</sup>.

---

<sup>82</sup> Article 2.

<sup>83</sup> CAT, *Observation générale n°2*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, § 6.

<sup>84</sup> CAT, *Observations finales sur la Namibie*, A/52/44, 10 septembre 1997, § 241.

Ainsi, le Comité contre la torture estime que « *définir une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, [sert] directement l'objectif général de la Convention (...). Le fait de codifier ce crime permettra également de : a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction, b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture, c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture, et d) permettre au public, en lui en donnant les moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention* »<sup>85</sup>. Le Comité ajoute qu'il est « *nécessaire d'incorporer expressément dans la loi le délit de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention pour bien marquer l'importance capitale de cette interdiction* »<sup>86</sup>. A cet égard, le Comité considère qu'il ne doit y avoir aucune prescription pour les actes de torture<sup>87</sup>.

Concernant les traitements cruels, inhumains ou dégradants, aucune obligation spécifique d'incrimination n'est énoncée par la Convention contre la torture. Il suffit dès lors qu'ils soient punis par le droit pénal même en vertu d'autres dispositions. Cependant, le Comité contre la torture critique les États qui n'incriminent pas lesdits traitements en soulignant la violation du principe de légalité<sup>88</sup>. De même, le Comité des droits de l'Homme estime que les mesures nécessaires pour prévenir les violations de l'article 7 comprennent la criminalisation des actes de torture et des autres mauvais traitements. Il énonce dans son *Observation générale n°20* sur l'article 7, que « *les États parties devraient indiquer, lorsqu'ils présentent leurs rapports, les dispositions de leur droit pénal qui répriment la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en précisant les sanctions applicables à de tels actes, qu'ils soient commis par des agents publics ou d'autres personnes agissant comme tels ou par des particuliers* »<sup>89</sup>.

Au niveau africain, les États ont aussi l'obligation, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), de promulguer une législation criminalisant les actes de tortures et de mauvais traitements même si la Commission ne s'est pas spécifiquement prononcée sur l'obligation d'une législation spécifique à cet égard. Cette législation doit par ailleurs être réellement appliquée<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> CAT, *Observation générale n°2*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, § 10.

<sup>86</sup> CAT, *Observations finales sur l'Arabie Saoudite*, CAT/C/CR/28/5, 12 juin 2002, § 4-a.

<sup>87</sup> CAT, *Observation générale n° 3*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, § 38-40 ; CAT, *Observations finales sur la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 21 novembre 2008, § 5 ; CAT, *Observations finales sur la Turquie*, CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003, § 7-c ; CAT, *Observations finales sur la Slovénie*, CAT/C/CR/30/4, 27 mai 2003, § 5-b et 6-b.

<sup>88</sup> CAT, *Observations finales sur l'Australie*, CAT/C/AUS/CO/3, 22 mai 2008, § 18 ; CAT, *Compte rendu analytique de la 287ème séance : Observations finales sur l'Ukraine*, CAT/C/SR.287, 21 mai 1997, § 28.

<sup>89</sup> CDH, *Observation générale n° 20*, HRI/GEN/1/Rev.7, 1992, § 13.

<sup>90</sup> ComADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n° 245/2002, 11-15 mai 2006, § 159.

Les violences sexuelles s'inscrivent dans ces obligations. En outre, les violences sexuelles commises en détention sont souvent constitutives de torture (quand elles ont une finalité ou sont discriminatoires) ou à tout le moins des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elles doivent être réprimées par les juridictions étatiques. Pourtant, le Code pénal centrafricain punit clairement les actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants (art 118 et suivants), sans néanmoins les définir clairement. En cela, la législation nationale n'est pas conforme au droit international. Les autorités centrafricaines doivent amender leur Code pénal en vue de le rendre compatible avec le droit international.

### **Systèmes de plainte et d'enquête**

Au niveau international, les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture énoncent l'obligation d'enquêter suite à la commission d'actes de torture ou de mauvais traitements<sup>91</sup>. L'article 12 impose aux États l'obligation de procéder immédiatement à une enquête indépendante et impartiale dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été commis. Cela suppose d'une part que l'enquête doit être prompte, effective, indépendante et impartiale mais aussi qu'il n'est pas nécessaire qu'une requête ou plainte ait été déposée pour qu'une telle enquête soit effectuée. Selon l'article 12, toute personne détentrice de l'autorité doit enquêter ou demander à ce qu'une enquête soit menée, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte prohibé par la Convention a été commis<sup>92</sup>. Le Comité contre la torture estime à ce propos que l'opportunité des poursuites, telle qu'elle existe par exemple en France, n'est pas compatible avec la Convention contre la torture<sup>93</sup>. L'enquête doit ensuite être menée sans délai. Une telle obligation est d'une importance capitale. Elle permet d'une part que les actes cessent et que les victimes ne subissent pas de représailles. D'autre part, les traces physiques de torture ou de mauvais traitements peuvent disparaître rapidement<sup>94</sup>.

L'article 12 impose que les enquêtes soient menées par une instance indépendante et impartiale, c'est-à-dire de façon sérieuse, effective et sans biais. Il n'est pas admissible que l'autorité en cause soit chargée de l'enquête ou encore que des instances spéciales soient mises en place pour enquêter alors même qu'elles ne sont ni indépendantes ni impartiales<sup>95</sup>. Souvent, certaines autorités n'enquêtent pas sous prétexte que les suspicions émanent de personnes arrêtées ou délinquantes, estimant que leur parole n'est pas fiable. Ce n'est pourtant pas un argument permettant de dénier le droit d'obtenir une enquête impartiale.

---

<sup>91</sup> Convention contre la torture, art. 16.

<sup>92</sup> Ibid., p. 413-415 ; CAT, *Thabti c. Tunisie*, communication n° 187/2001, CAT/C/31/D/187/2001, 14 novembre 2003, § 10.4.

<sup>93</sup> CAT, *Observations finales sur la France*, CAT/C/FRA/CO/3, 3 avril 2006, § 20.

<sup>94</sup> CAT, *Blanco Abad c. Espagne*, communication n° 59/96, CAT/C/20/D/59/1996, 14 mai 1998, § 8.2.

<sup>95</sup> Ce fût le cas notamment en Jordanie comme l'a relevé le Rapporteur spécial contre la Torture, A/HRC/4/33/Add. 3.



Comme le souligne M. Nowak, il y a davantage de cas d'agents publics cachant la vérité, que de cas de personnes émettant de fausses accusations<sup>96</sup>. Le Comité contre la torture a conclu à la violation de l'article 12 dans l'hypothèse où le magistrat n'a pas enquêté de façon impartiale, en ne donnant pas le même poids à la défense et à l'accusation<sup>97</sup> ou encore lorsque la personne est décédée suite à des actes de torture supposés, et que le médecin de la police (qui n'était pas légiste) a conclu qu'il n'y avait pas torture alors même que deux médecins légistes requis par les parents de la victime avaient conclu dans le sens inverse<sup>98</sup>.

Au niveau africain, les États ont aussi l'obligation de procéder à des enquêtes<sup>99</sup>. Néanmoins, la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) est moins progressiste que celles de ses homologues européenne et inter-américaine. En effet, la ComADHP a estimé, dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, que :

*« a single violation of human rights or just one investigation with an ineffective result does not establish a lack of due diligence by a state. Rather, the test is whether the state undertakes its duties seriously. Such seriousness can be evaluated through the actions of both state agencies and private actors on a case-by-case basis<sup>100</sup> »<sup>101</sup>. De même, « the fact that all the allegations could not be investigated does not make the state liable for the human rights violations alleged to have been committed by non-state actors. It suffices for the state to demonstrate that the measures taken were proportionate to deal with the situation, which in the present communication, the state seemed to have shown<sup>102</sup> »<sup>103</sup>.*

En cas de plainte, l'article 13 oblige l'État partie à prendre toutes les mesures pour en assurer le suivi et protéger les plaignants et les témoins. Les enquêtes doivent respecter plusieurs critères : compétence, impartialité, indépendance, promptitude et minutie. L'article dispose

---

<sup>96</sup> Nowak M./McArthur E., *The United Nations Convention against Torture A commentary*, Oxford, OUP, 2008, p. 435.

<sup>97</sup> CAT, *M'Barek c. Tunisie*, communication n° 60/1996, CAT/C/23/D/60/1996, 10 novembre 1999.

<sup>98</sup> CAT, *Ristic c. Yougoslavie*, communication n° 113/1998, CAT/C/26/D/113/1998, 11 mai 2001.

<sup>99</sup> ComADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n° 245/2002, 11-15 mai 2006, § 186.

<sup>100</sup> Traduction non-officielle de l'IFJD : « *Une unique violation des droits de l'Homme ou une seule investigation infructueuse ne saurait établir un manque de diligence de la part de l'Etat. Il s'agit plutôt de vérifier que l'Etat s'acquitte avec sérieux de ses obligations. Un tel sérieux peut être évalué au cas par cas, au travers des actions des organismes étatiques et des acteurs privés.* »

<sup>101</sup> ComADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n° 245/2002, 11-15 mai 2006, § 158.

<sup>102</sup> Traduction non-officielle de l'IFJD : « *Le fait que toutes les allégations n'aient pas pu faire l'objet d'une enquête ne rend pas l'Etat responsable des violations des droits de l'Homme commises par des acteurs non-étatiques. Il suffit à l'Etat de démontrer le caractère proportionné des mesures prises pour faire face à la situation, ce que, dans la présente communication, l'Etat semble avoir démontré.* »

<sup>103</sup> ComADHP, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Communication n° 245/2002, 11-15 mai 2006, § 210.

que « tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ».

Alors que l'article 12 énonce une obligation d'enquête *ex officio*, l'article 13 requiert des enquêtes pour répondre aux plaintes déposées par les victimes ou leur proches et oblige l'État à protéger ces personnes, ainsi que les témoins. Cela suppose tout d'abord que les victimes de torture ou de mauvais traitements aient un droit effectif de porter plainte auprès d'une instance compétente sans peur de représailles, ce qui peut aller jusqu'à bénéficier d'une protection.

Le droit de porter plainte ne signifie cependant pas qu'elle doive être formellement déposée. En effet, de l'article 13 découle l'obligation pour les autorités de l'État partie d'enquêter dès qu'il est allégué par une victime qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis<sup>104</sup>. Les États doivent mettre en place une procédure claire et abordable pour que le droit de porter plainte soit effectif.

Comme le souligne le *Protocole d'Istanbul* (1999), l'enquête doit viser les objectifs suivants : clarifier les faits et établir les responsabilités individuelles et de l'État vis-à-vis des victimes et de leurs familles ; identifier les mesures à prendre pour éviter que de tels faits se reproduisent ; faciliter les poursuites judiciaires ou, selon le cas, les sanctions disciplinaires à l'encontre des parties reconnues responsables dans le cadre de l'enquête, et établir la nécessité de réparation de la part de l'État, y compris sous forme d'indemnités et de traitements médicaux et de réadaptation<sup>105</sup>.

Dans le cadre de la procédure d'enquête, « les victimes présumées de torture ou autres mauvais traitements et leur représentants légaux doivent être informés de, et avoir accès à tout témoignage ainsi qu'à toute information relative à l'enquête. Ils doivent également être habilités à verser leurs propres témoignages au dossier »<sup>106</sup>.

Les lignes directrices de la Commission africaine, en accord avec le droit international, recommandent aussi que des enquêtes et poursuites soient menées face à des allégations de violences sexuelles. Les mécanismes mis en place doivent être simples, rapides et efficaces. Ils

---

<sup>104</sup> CAT, *Ltaief c. Tunisie*, n° 189/2001, CAT/C/31/D/189/2001, 17 novembre 2003, § 10-6 ; CAT, *Blanco Abad c. Espagne*, communication n° 59/96, CAT/C/20/D/59/1996, 14 mai 1998 ; § 8-6 ; CAT, *Parot c. Espagne*, communication n° 6/1990, CAT/C/14/D/6/1990, 2 mai 1995, § 10-4.

<sup>105</sup> Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 9 août 1999, § 73.

<sup>106</sup> *Protocole d'Istanbul*, 9 août 1999, § 80.

doivent de surcroît être indépendants et impartiaux. Ces enquêtes et poursuites doivent être menées quelle que soit la source – privée ou publique – des violences<sup>107</sup>.

Il découle de ces obligations que toute autorité centrafricaine doit, dans le cas où de potentiels actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont portés à sa connaissance, mettre en œuvre une enquête indépendante et impartiale, ainsi que protéger les personnes victimes ou potentiellement victimes. Cette obligation ne découle pas d'un dépôt de plainte. Ainsi, un rapport d'ONG comme le présent rapport devrait suffire à déclencher une enquête.

### Répression obligatoire

Selon les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention contre la torture, tant la commission de l'acte que la tentative et toute forme de complicité (incitation, encouragement, consentement exprès ou tacite) doivent être pénalisées. L'article 4, al. 2 stipule que les personnes jugées coupables d'avoir commis ou participé à un acte de torture doivent être condamnées à des « *peines appropriées qui prennent en considération leur gravité* ». La Convention laisse donc aux États la responsabilité de déterminer les peines sur la base des circonstances de chaque espèce.

Le Comité contre la torture est intervenu pour fournir des lignes directrices plus précises relatives au quantum des peines. Une analyse de sa jurisprudence montre qu'une peine allant de six à vingt ans d'emprisonnement serait généralement appropriée. Une peine de trois ans d'emprisonnement pour torture peut ainsi être considérée comme légère<sup>108</sup>.

Divers éléments doivent être pris en considération pour déterminer la peine : la qualité de la victime, l'utilisation d'appareils spécifiquement destinés à la torture, les conséquences de l'acte (à savoir s'il a entraîné l'infirmité de la victime ou s'il a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un organe de sens, de la perte de l'organe de reproduction, voire s'il en a résulté la mort de la victime), les circonstances de l'acte (si la victime a subi un viol par exemple).

La répression des actes de torture implique, pour le Comité contre la torture, qu'ils ne soient pas soumis à prescription<sup>109</sup>. La Commission des droits de l'Homme<sup>110</sup> a suivi cette position arguant que ces actes constituent des crimes de droit international<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 60<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.

<sup>108</sup> CAT, Compte rendu analytique de la 141<sup>ème</sup> séance : Hongrie, Panama, CAT/C/SR.141, 3 mai 1993, §66.

<sup>109</sup> CAT, *Observations finales sur la Serbie*, CAT/C/SRB/CO/1, 21 novembre 2008, § 5 ; CAT, *Observations finales sur la Turquie*, CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003, § 7-c ; CAT, *Observations finales sur la Slovénie*, CAT/C/CR/30/4 27 mai 2003, § 5-b et 6-b.

<sup>110</sup> La Commission des droits de l'Homme est devenue le Conseil des droits de l'Homme en 2006.

<sup>111</sup> Commission des droits de l'Homme, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de Principes pour la lutte contre l'impunité, Mme Diane Orentlicher, E/CN.4/2005/102, 18 février 2005, § 47 ;

L'article 5 de la Convention contre la torture énonce les titres de compétence juridictionnelle qui doivent être mis en œuvre pour réprimer tout acte de torture et de mauvais traitements : la compétence territoriale ; la compétence dite personnelle active ; la compétence dite personnelle passive ainsi que la compétence dite universelle. Cette dernière relève du droit coutumier pour les actes de torture<sup>112</sup>.

Enfin, l'article 6 de la Convention impose à chaque État partie l'obligation d'« *assurer la détention de l'auteur présumé et de prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence* ».

Les Lignes directrices de 2017 vont dans le même sens et demandent qu'une incrimination et une répression soient mises en œuvre par les États<sup>113</sup>. Ainsi, selon le §39.1 de ces Lignes Directrices, « *les États doivent s'assurer que leur cadre juridique national garantisse que les définitions de toutes les formes de violences sexuelles prévues dans les législations pénales soient conformes aux standards régionaux et internationaux, y compris à la directive 3. 1. des présentes Lignes Directrices. Ils doivent également garantir que leur cadre juridique national pénalise les formes de violences sexuelles non encore incriminées dans leurs législations pénales, notamment par la création de nouvelles infractions dans leurs codes pénaux. Ce cadre juridique national doit en outre expressément : (...) prévoir l'imprescriptibilité des infractions les plus graves de violences sexuelles/qualifiées de crimes par la loi ; (...) et prévoir des peines proportionnées à la gravité des actes de violences sexuelles* ».

En vertu de ces articles, l'État centrafricain doit donc juger et condamner les personnes accusées d'actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les actes commis en détention, les violences sexuelles ou celles basées sur le genre.

## Prévention

Outre les obligations découlant de la commission d'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants analysés précédemment, la Convention contre la torture impose aux États de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la commission de ces actes. Parmi ces obligations, deux nous intéressent particulièrement : la surveillance des lieux de privation de liberté et la formation adéquate du personnel.

---

Ensemble de Principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme pour lutter contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add. 1, 8 février 2005, § b et 23.

<sup>112</sup> Grant P., « Les poursuites nationales et la compétence universelle », in Kolb R., *Droit international pénal*, Bâle, Bruxelles, 2008, p. 441-476.

<sup>113</sup> Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.

La surveillance des lieux de privation de liberté constitue une des plus importantes sauvegardes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 11 de la Convention contre la torture énonce à ce propos que :

*« Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».*

L'obligation de surveillance est perçue par le Comité contre la torture comme une garantie substantielle relative aux standards *minima* de détention, d'interrogatoire et de traitement des détenus en général. Dans ce cadre, les États ont l'obligation d'exercer une surveillance effective et systématique en vue de prévenir la torture, en mettant en place un système d'inspection régulier et indépendant de tous les lieux de détention. Ce système doit être une instance civile extérieure, similaire dans les faits aux mécanismes nationaux de prévention instaurés par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Ce mécanisme doit être libre de visiter tous les lieux de détention<sup>114</sup>. Le Comité contre la torture estime que les États parties doivent de surcroît *« faciliter dans la pratique l'accès des organisations non-gouvernementales aux établissements pénitentiaires, notamment en donnant aux autorités appropriées des instructions à cet effet »*<sup>115</sup>. L'obligation de surveillance est aussi énoncée au niveau européen par la Règle 93 des Règles pénitentiaires européennes.

Quant à la formation, les organes de contrôle insistent beaucoup sur l'importance de mettre en place et de promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation ainsi que des codes éthiques et de conduite pour le personnel de toute profession en contact avec des personnes privées de liberté. Le personnel doit comprendre pourquoi prévenir la torture est impératif et quelles actions cela implique. Cette exigence de formation est reconnue au niveau international par la Convention contre la torture<sup>116</sup>, le Comité des droits de l'Homme<sup>117</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>118</sup>.

Au niveau centrafricain, les Lignes directrices de 2017 recommandent que soient mis en place des formations, des mécanismes de sensibilisation ou encore une éducation visant à prévenir toutes formes de violences sexuelles à l'égard des femmes<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> Voy. Chapitre I.

<sup>115</sup> CAT, *Observations finales sur l'Azerbaïdjan*, CAT/C/CR/30/1, 14 mai 2003, § 7-m.

<sup>116</sup> Art. 10.

<sup>117</sup> CDH, *Observation générale n° 7*, HRI/GEN/1/Rev. 9, 1992, § 10.

<sup>118</sup> CDE, *Observations finales sur le Mexique*, CRC/C/MEX/CO/3 8 juin 2006, 1 18 ; CDE, *Observations finales sur Cuba*, CRC/C/15/Add.72, 18 juin 1997, § 14.

<sup>119</sup> Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.

Pour se conformer aux prescriptions internationales, l'État centrafricain doit donc mettre en place ou renforcer une instance de contrôle indépendante et impartiale des lieux de détention. Le Mécanisme national de prévention doit être doté de fonds, de matériel et de ressources humaines afin de pouvoir mener à bien son mandat. Il doit en outre être accueilli dans les différents lieux de privation de liberté et aucune entrave à son travail ne doit exister. Par ailleurs, une formation complète et rigoureuse du personnel pénitentiaire est requise ; les autorités centrafricaines en charge de cette formation doivent pour ce faire se reporter aux Lignes directrices de 2017.

### Répondre aux besoins des victimes

Enfin, la Convention contre la torture oblige les États à mettre en œuvre des mesures permettant de répondre aux besoins des victimes ayant subi des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces obligations concernent la réparation, l'indemnisation, la réadaptation et la protection des victimes. Le Comité contre la torture a adopté une troisième Observation générale relative à l'article 14 de la Convention contre la torture (droit à réparation)<sup>120</sup>. Selon cet instrument, les victimes sont :

*« les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations de la Convention. Une personne devrait être considérée comme étant une victime, que l'auteur de la violation ait été ou non identifié, appréhendé, poursuivi et reconnu coupable et indépendamment de tout lien de parenté ou d'autre nature qui peut exister entre l'auteur et la victime. Le terme de « victime » inclut également les membres de la famille proche ou les ayants cause de la victime ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles intervenaient pour venir en aide à la victime ou pour empêcher qu'elle ne devienne victime. Le terme « survivant » peut dans certains cas être préféré par les personnes qui ont subi le préjudice. Le Comité emploie le terme juridique de « victimes » sans préjudice d'autres termes qui peuvent être préférables dans des contextes précis »<sup>121</sup>.*

L'obligation de réparation *« comporte [...] la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction [et le droit à la vérité] et les garanties de non-répétition et elle vise toute l'étendue des mesures requises pour réparer les violations de la Convention »<sup>122</sup>*. Ainsi, elle implique la mise en place des mécanismes de plainte et protection décrits précédemment, mais aussi le

---

<sup>120</sup> CAT, *Observation générale n° 3*, CAT/C/GC/3. 13 décembre 2012.

<sup>121</sup> *Ibid.*, § 3.

<sup>122</sup> *Ibid.*, § 2.

fait d'obtenir « une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible »<sup>123</sup>.

Le Comité estime qu'une procédure civile doit être disponible indépendamment de la procédure pénale. La législation et les institutions nécessaires pour une telle procédure civile doivent être mises en place<sup>124</sup>. De plus, « l'ouverture d'une action civile et la demande de réparation de la victime ne doivent pas être subordonnées à l'achèvement de l'action pénale »<sup>125</sup>.

En outre, les victimes et leur famille doivent être informées de leur droit à obtenir réparation et être assistées par l'Etat pour ce faire<sup>126</sup>. Les Etats doivent garantir *de jure* et *de facto* l'accès aux mécanismes permettant d'obtenir réparation<sup>127</sup>. Aucun obstacle ne doit empêcher cette obtention ; la prescription, l'amnistie et l'immunité ne devraient pas exister<sup>128</sup>.

Au niveau africain, plusieurs instruments – principalement non contraignants mais fondés sur la Charte africaine ou sur des décisions obligatoires des instances de l'Union Africaine – énoncent les obligations des États en la matière. Ainsi, les Lignes Directrices de Robben Island énoncent que : « L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les États devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge : a) des soins médicaux appropriés ; b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale ; c) une indemnisation et un soutien adéquats. Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres »<sup>129</sup>. Pour sa part, la Commission africaine, dans son Observation générale n°4 de l'Article 5 de la Charte de 2017, recommande un droit à réparation des victimes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a aussi adopté une Résolution 111 en 2007 sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violences sexuelles.

Plus particulièrement, dans ses Lignes directrices de 2017, la Commission africaine recommande que soient mises en place plusieurs formes de réparation dont la restitution,

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, § 5. Pour une définition des différents types de réparations, voy. *Ibid.*, § 8-18.

<sup>124</sup> *Ibid.*, § 26.

<sup>125</sup> *Idem.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>127</sup> *Ibid.*, § 39.

<sup>128</sup> *Ibid.*, § 38-42.

<sup>129</sup> Lignes Directrices de Robben Island, Adoptées par la Commission africaine le 23 octobre 2002, § 50.

l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>130</sup>, suivant en cela les obligations internationales.

### En bref – Les obligations pour l'État centrafricain

A partir des développements que nous venons de présenter, nous pouvons résumer les obligations étatiques, et donc celle de l'État centrafricain, comme suit :

- Incriminer spécifiquement les actes constitutifs de torture et les accompagner d'une peine proportionnée ;
- Incriminer les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les accompagner d'une peine proportionnée ;
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales de manière *ex officio* dès qu'il y a un motif raisonnable de croire que des mauvais traitements (au sens large, c'est-à-dire comprenant les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- Mettre en place un système de plaintes facile pour les victimes, répondre à leurs besoins et mettre en œuvre des formes de réparation ;
- Protéger les victimes pendant et après les enquêtes ;
- Réprimer effectivement les auteur.e.s des actes de mauvais traitements ;
- Prévenir tout acte de mauvais traitement en mettant en place des formations à destination des agents publics, des procédures de de contrôle ainsi que légiférer pour que les aveux obtenus sous la torture ne puissent être utiliser devant un juge ou une autre autorité ;
- Mettre en œuvre un mécanisme national de prévention des mauvais traitements indépendant, impartial et doté d'un budget propre permettant la mise en œuvre et le respect de l'OPCAT.

---

<sup>130</sup> Adoptées par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, réunie lors de sa 60ème Session ordinaire tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.



#### 4. Circonscription préliminaire de la recherche

L'objectif de cette recherche-action, et plus précisément des séjours à Bangui, est de faire un état des lieux et d'identifier les facteurs de risques et de vulnérabilité liés aux violences sexuelles et aux violences basées sur le genre au sein de la prison pour femmes de Bangui.

Divers points d'attention sont d'ores et déjà à souligner : un contexte d'instabilité politique toujours entre guerre et paix<sup>131</sup>, une économie fragilisée par les crises<sup>132</sup>, une corruption et une impunité présentes à divers niveaux étatiques, la pérennisation des missions humanitaires d'urgence<sup>133</sup>, un territoire partitionné, les épurations ethno-religieuses<sup>134</sup>, une violence forte à l'égard de la sorcellerie<sup>135</sup>.

De ce contexte résulte un contexte pénitentiaire spécifique : des institutions fragilisées, des formes de détention politique, une violence spectaculaire, des rapports clientélistes entre détenus et personnel de garde<sup>136</sup>, un morcellement géographique des politiques pénitentiaires, une incarcération massive liée à la criminalisation de la sorcellerie<sup>137</sup>, etc. Il s'est agi, sur place, d'établir les conditions d'une co-construction d'un dispositif de collecte de données basé principalement sur la technique de l'entretien semi-directif.

---

<sup>131</sup> Vircoulon Th, « Centrafrique : échos lointains d'une crise oubliée », *The conversation*, 2019.

<sup>132</sup> Porgès L., « Le coup d'État de mai 2001 en Centrafrique, un événement presque ignoré », *Afrique contemporaine*, n°200, pp. 34-49.

<sup>133</sup> Lallau B., « Plongée au cœur des ténèbres centrafricaines », *Journal des anthropologues*, n°140-141, 2015, pp. 283-301.

<sup>134</sup> Bissakonou J., *L'autre version de la crise centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2015.

<sup>135</sup> Cimpri A., « La violence anti-sorcellaire en Centrafrique », *Afrique contemporaine*, vol. 232, no. 4, 2009, pp. 193-208 ; Mayneri A., « Sorcellerie et violence épistémologique en Centrafrique », *L'Homme*, n°211, 2014, 75-9.

<sup>136</sup> Bigo D., « Ngaragba, l'impossible prison », *Revue française de science politique*, vol. 39, n°6, 1989, pp. 867-886.

<sup>137</sup> Martinelli B., « Justice, religion et sorcellerie en Centrafrique » in Martinelli B., Bouju J., *Sorcellerie et violence en Afrique*, Paris, Karthala, 2012.

## UN DISPOSITIF DE COLLECTE DE DONNÉES : ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

### 1. Entretiens et collecte de données

La **méthode par entretien semi-directif** vise la récolte de témoignages d'expériences et de récits oraux. Sans être des récits de vie, les entretiens semi-directifs sont orientés tout en laissant l'enquêté.e parler librement. Toute enquête par entretiens, la plus objectivante soit-elle, passe par un rapport « je-tu », avant d'être traduite en « ils », « elles », « eux ». Dès lors, il s'agit de mener un travail de réflexivité constant (cf. *infra*). Il ne s'agit évidemment pas de disqualifier la volonté d'objectivation, mais de prendre conscience de la réalité du contexte de la recherche, dans et sur le terrain d'étude.

La **relation d'entretien** est une relation, le plus souvent duale. Il y a donc interaction sociale impliquant *de facto* une intersubjectivité. Le.a chercheur.se utilisera régulièrement des « intermédiaires » utiles à l'identification et à la récolte de données : un dictaphone, éventuellement, un cahier et un crayon, le plus souvent. Ces outils permettent de déployer diverses astuces d'entretien : donner un rythme, laisser des temps « vides », revenir sur des propos et, évidemment, permettre une retranscription fidèle des paroles de l'enquêté.e.

Les entretiens donnent accès à une réalité toujours partielle, à des vérités singulières et multiples. L'objectif de l'entretien est d'accéder à des récits (d'histoires, d'expériences, d'idées) qu'il s'agit d'interpréter.

Le fait d'enquêter sur les **violences sexuelles et les violences basées sur le genre en prison** implique des questions méthodologiques et déontologiques importantes et inhérentes aux travaux menés sur les violences sexuelles (voire, plus largement, sur la sexualité), ainsi qu'aux travaux relatifs aux institutions d'enfermement. Il s'agit d'interroger des pratiques généralement tues. En effet, la sexualité reste un élément difficile à approcher en entretien. De plus, la violence (subie ou administrée) est un sujet sensible et régulièrement passé sous silence. Enfin, la prison est une institution qui tend encore à rester dans l'ombre au moins pour deux raisons : son opacité institutionnelle et la situation de vulnérabilité et d'invisibilisation des personnes incarcérées. Ces trois facteurs – genre et sexualité, violence, et condition carcérale – sont autant des « freins » à l'investigation que des moteurs à lever le voile sur les violences sexuelles et les violences basées sur le genre en prison. Dans tous les cas, il est indispensable de prendre l'ensemble de ces facteurs en considération, à la fois dans la préparation de la recherche, dans sa réalisation sur le terrain, dans l'analyse et dans la nécessaire réflexivité des chercheurs.

## 2. Grille d'entretiens

Nous privilégions une **recherche inductive**. Il s'est agi de mener des entretiens avec des victimes potentielles, des auteur.e.s potentiel.le.s et des témoins. Les experts envoyés sur place ont proposé une première **grille d'entretien**, qui a été affinée sur le terrain. Les entretiens, qui ont permis la rédaction du présent rapport, ont été menés par les deux chercheurs signataires de la recherche, accompagnés de traductrices locales (et juristes). Des entretiens de suivis seront menés par l'IFDJ, basés sur un questionnaire établi par les deux chercheurs.

**Stratégies d'entretiens.** Dans la présentation et dans la dynamique d'entretien, il s'agit de ne pas se cantonner à la grille d'analyse, ni d'orienter trop fortement les échanges, mais de laisser venir les enquêté.e.s, de ne pas forcer. Lorsque l'on interroge sur des thématiques aussi sensibles que les violences sexuelles ou basées sur le genre, aborder frontalement les questions risque bien souvent, selon les circonstances, les points de vue et l'intersubjectivité dans la relation d'entretien, de constituer un blocage. L'entretien semi-directif se distingue ainsi de l'interrogatoire.

Pour reprendre les termes de C. Rostaing, il s'agit « *de ne pas imposer d'emblée la problématique des violences aux personnes rencontrées, mais de faire émerger progressivement la description des situations de violence au fil des entretiens. Le terme même de violence [est] évité. C'est en parlant des relations que nouent les acteurs avec les détenus et les personnels [qu'apparaissent] les tensions inhérentes à la prison, les différentes sources de conflit ou d'énervement, et [qu'émerge] petit à petit la description de situations violentes* »<sup>138</sup>. Elle revient, pragmatiquement, sur la situation d'entretien : « *Nous avons ainsi demandé aux détenus : "Qu'est-ce qui peut être source d'énervement ?", "Vous arrive-t-il d'être en colère ?", "Quels ennuis peut-on avoir du côté des surveillants ?", "Quels ennuis peut-on avoir du côté des codétenus ?". Les questions posées aux surveillants étaient formulées de la même manière. Elles ont permis de partir des définitions subjectives et plurielles des situations, ressenties ou non comme violentes* »<sup>139</sup>. Nous préconisons de suivre ces conseils et de ne pas aborder frontalement la question des violences sexuelles, mais de prendre le temps de comprendre les situations et expériences des personnes enquêté.e.s tout en les amenant à évoquer les situations de tensions, les « mauvais souvenirs », les moments « douloureux » ou les instants de « dérapages ».

---

<sup>138</sup> Rostaing C., « Hiérarchie des légitimités. Obstacle et défi à la connaissance des violences carcérales », *op. cit.*, p. 83

<sup>139</sup> Idem.

### 3. Éthique et déontologie

Tout entretien, d'autant plus lorsqu'il aborde une thématique aussi sensible que les violences sexuelles en prison, comporte des enjeux éthiques et déontologiques forts : de l'anonymisation stricte des données à la gestion des impacts sur les personnes, en passant par la protection des individus, la nécessaire empathie dans la relation d'enquête ou encore la gestion des émotions des uns et des autres.

**Postures d'entretien et clarification du cadre.** Certains gestes, protocoles et mécanismes éthiques et déontologiques doivent impérativement être posés et suivis lors des entretiens : confidentialité des échanges, anonymat des personnes, protection des enquêté.e.s, respect des personnes. L'éthique ne se distingue ainsi jamais de la méthodologie déployée. De manière générale, la méthode de l'entretien se distancie d'une volonté d'objectivation immédiate (l'art de la séparation, valorisée par M. Weber). En entretien, la subjectivation permet une approche compréhensive du phénomène étudié.

Il s'agit, dès lors, de s'émanciper de grands mythes en sciences sociales : l'extériorité, la neutralité axiologique et l'objectivité<sup>140</sup>. Pénétrer les murs de l'institution et interroger les acteurs en prison comportent deux enjeux principaux selon Nielsen<sup>141</sup> : l'établissement de la confiance et le respect de la confidentialité professionnelle. Ces « idéaux » sont à la fois séparés et connectés. Ils font appel aux principes prônés dans la recherche : l'extériorité du chercheur comme gage d'objectivité, la neutralité comme caution de l'impartialité et l'éthique comme garantie d'une déontologie morale. Si le chercheur peut, au départ, être totalement extérieur à l'objet de recherche (il explore un terrain inconnu), l'immersion relativement prolongée et la conduite d'entretiens multiples durant une période prolongée impliquent *de facto* une intégration et une implication personnelle, d'abord en temps mais aussi humainement, en tant que personne. De nombreux sociologues prônent l'adoption d'une position de recul et d'extériorité par rapport à l'objet étudié, soit une distanciation nécessaire à l'objectivation et à la critique. Or, dans le cas d'entretiens menés au contact des individus étudiés, en prison, le chercheur est *de facto* impliqué dans un tissu de relations et de perceptions. Il fait donc, de manière relative, corps avec son terrain d'enquête. De plus, l'accès aux informations est en grande partie conditionné par la proximité entre le.a chercheur.se et les acteur.rice.s de son terrain d'étude. Dès lors, un second enjeu se greffe immédiatement à l'engagement du/de la chercheur.se (et y est intimement lié) : la neutralité qu'il est censé afficher sur le terrain. Certain.e.s chercheur.se.s partent d'un présupposé qui conditionne leur présentation : une « mission morale » qui doit se déconnecter de ses allégeances politiques et idéologiques lors du

---

<sup>140</sup> Scheer D., 2016, Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation, thèse de doctorat en Criminologie, Faculté de Droit et de Criminologie, Université Libre de Bruxelles.

<sup>141</sup> Nielsen M., 2010, « Pains and Possibilities in Prison : On the Use of Emotions and Positioning in Ethnographic Research », *Acta Sociologica*, vol. 53, n°4, pp. 307-321.

travail de recherche<sup>142</sup>. Le.a chercheur.se (qu'il/elle soit criminologue, juriste, sociologue, psychologue, ethnologue...) en détention se trouve, de fait, pris entre deux groupes *a priori* antagoniques : le groupe surveillant et le groupe incarcéré. H. Becker utilise, pour indiquer cette tension, la métaphore de la prise « entre deux feux » (*in a crossfire*)<sup>143</sup>. La stratégie, qui semble majoritairement adoptée par les chercheur.se.s en prison<sup>144</sup>, consiste en une moindre implication dans les interactions (*strategic withdrawal*), revivifiant ainsi le mythe de l'extériorité. Or, l'implication permet, selon nous, d'activer et de valoriser les acteur.rice.s (en les considérant) et d'avoir accès à leurs références et leurs modes de pensées. L'implication personnelle devient alors un outil et une voie d'accès aux savoirs et aux usages. « *Si la démarche scientifique requiert une distance analytique et une neutralité normative, les enquêtes réclament parfois un engagement en leur faveur* »<sup>145</sup>. A partir d'expériences qui nous sont ainsi révélées, nous sommes censés construire un savoir objectif. Or, le.a chercheur.se n'a accès qu'à une réalité particulière (cf. *infra*), qui est fonction de la dialectique entre le terrain, ses acteur.rice.s et le chercheur.se elle/lui-même.

Tout de suite, notons l'exigence du **consentement libre et éclairé des sujets** de recherche. Il va de soi que les entretiens ont toujours été volontaires, le but de l'étude a été clairement affiché et les éventuels notes et enregistrements préalablement consentis. Pour la suite, notons la difficulté à penser l'éthique hors de l'enquête car l'ensemble des enjeux prennent naissance dans un terreau contextuel. Dès lors, la nécessité d'une forme de réflexivité méthodologique et éthique *in situ*, chemin faisant, demeure à l'esprit de l'expert sur place.

Les enjeux peuvent se résumer en deux points : protéger les sujets de l'enquête et protéger les agent.e.s en charge des entretiens.

### 3.1. Protéger les enquêté.e.s

Au début de l'entretien, nous avons garanti à la personne la **confidentialité** et le cadre de l'échange. Ce contrat moral a été respecté pendant et après l'entretien. Il s'agit de traiter du présent (les personnes sont « en situation »). Il est donc essentiel de respecter scrupuleusement l'exigence de l'**anonymisation complète** et de la confidentialité des échanges, dans un souci éthique de protection et de respect des personnes enquêtées (davantage encore dans un contexte « sensible »). Diverses stratégies de protection des enquêté.e.s ont été déployées sur le terrain (cf. *infra*). Des stratégies *a posteriori* sont également possibles :

---

<sup>142</sup> Liebling A., Stanko B., 2001, « Allegiance and ambivalence: some dilemmas in researching disorder and violence », *British Journal of Criminology*, n°41, pp. 421-430.

<sup>143</sup> Becker H., 1967, « Whose side are we on ? », *Social problems*, n°14, pp. 239-147.

<sup>144</sup> Cowburn M., 2007, « Men Researching in Prison: The Challenges for Profeminist Research », *The Howard Journal*, vol. 46, n° 3, pp. 276-288.

<sup>145</sup> Massicard E., 2002, « Être pris dans le mouvement. Savoir et engagement sur le terrain. Partie 1 », *Cultures et Conflits*, n°47, p. 117.

destruction des enregistrements, modification des caractéristiques d'identification, non utilisation de certaines données, etc. Il s'agit d'éviter la seule anonymisation de façade, dans un difficile équilibre entre le fait de rapporter les trajectoires, propos, expériences, tout en évitant à tout prix la mise en danger d'autrui. Ce point d'attention ne concerne pas que les potentielles victimes, mais également les témoins et les auteur.e.s éventuel.le.s. Il convient, par exemple, de faire preuve de discrétion quant aux personnes rencontrées et au contenu des échanges, de ne mentionner les éléments biographiques ou les données personnelles (âge, situation, etc) que lorsqu'ils servent directement l'analyse et ne permettent pas d'identifier la personne concernée. Ces aspects éthiques ont donc des pendants épistémologiques et analytiques. Dans tous les cas, il convient d'éviter ou de diminuer le risque de violence dans le travail d'objectivation, notamment.

Ensuite, il convient d'**éviter toute posture de jugement**. Ce positionnement, parfois complexe lorsque l'on s'intéresse aux formes de violences physiques, sexuelles et basées sur le genre ou aux actes délictuels, doit guider une forme d'empathie face aux enquêté.e.s. Cette posture non jugeante n'est pas qu'une position de principe. Elle doit permettre une empathie non feinte lors de l'entretien et nourrira l'analyse d'une réalité souvent bien plus complexe qu'une simple dichotomisation (auteur/victime) ou qu'une qualification pénale. Même si la recherche a une visée de neutralisation axiologique (bien que nous en ayons vu le mythe et les limites), tant dans la phase de collecte de données que dans l'écriture, il ne s'agit pas de nier les émotions, les affinités, les idées ou les engagements. Au contraire, il convient d'adopter une **position compréhensive réelle**. Pour le dire platement, nous avons été amenés à aimer ou à détester les personnes qui ont été en face de nous lors des entretiens ; ces sentiments ne doivent pas être niés, mais la **posture empathique** permet, par une réflexivité forte et un engagement de soi dans le temps de l'entretien, d'accéder au monde de pensées, d'action et d'expériences que les enquêtés partagent et laissent à voir.

S'intéresser aux violences sexuelles et basées sur le genre en prison comporte également des « problèmes » déontologiques spécifiques, notamment liés au silence ou à l'identification potentielle des victimes ou des auteurs dans un terrain clos. L'un des enjeux forts des entretiens en sciences sociales est la **protection des sources** qui, loin de n'être qu'une position de principe, revêt des postures et des techniques spécifiques. Lorsque l'on s'intéresse à l'imbrication entre l'intime et la violence d'autant plus dans un contexte de haute vulnérabilité (contexte carcéral, contexte post-conflit, etc.), cet enjeu prend une importance cruciale. Nous avons donc adopté des stratégies d'entretiens particulières consistant à « noyer le poisson », par exemple : multiplier les entretiens pour éviter l'identification aisée, faire des entretiens fictifs (avec des personnes autres que celles ciblées par l'étude), ne pas dévoiler le contenu des entretiens en faisant diversion, etc.

Cet impératif de protection des sources a également un autre versant : celui de l'impact de l'entretien sur la personne interrogée. Le fait d'évoquer son histoire biographique, ses propres expériences, son vécu personnel ou des situations (subies, administrées ou observées) de violences (notamment sexuelles) est toujours susceptible de provoquer une forme de retraumatisation, ou plus largement, un moment d'angoisse ou de vulnérabilité. Aussi, il a été nécessaire de ménager et préserver un sas pré- et post-entretien. Aussi court soit l'entretien, il est nécessaire, en amont de celui-ci, de présenter le cadre : non-obligation de réponse, confidentialité, instauration du climat d'entretien... En fin d'entretien, il est souvent utile de changer la nature de la discussion, d'apporter un ton de légèreté... avant un retour au réel parfois difficile. Relevons que pour certaines enquêtées, sur leur demande, nous avons informé l'IFJD afin qu'un suivi juridique soit opéré par un avocat notamment pour qu'un traitement judiciaire rapide soit opéré.

En outre, des entretiens de suivi réguliers – avec toutes les détenues – devront être assurés afin d'empêcher autant que possible des représailles ou d'accentuer les facteurs de vulnérabilité.

Enfin, il faut toujours avoir à l'esprit les **risques de l'entretien** : augmentation de la vulnérabilité des enquêtés à la suite de l'entretien, risques de vengeance ou de stigmatisation, séquelles mentales et psychologiques. L'entretien ouvre des portes sur des espaces dont il est souvent difficile d'identifier la nature et les limites. À ce titre, il est parfois judicieux de multiplier les entretiens (pour des raisons scientifiques de récolte, mais également d'identification des stigmates potentiels liés à la situation d'entretien).

### 3.2. Protéger les chercheur.euse.s

Les chercheur.euse.s, tout comme les enquêté.e.s, sont pris dans leurs propres et multiples rapports au monde, dans leur propre histoire et leurs rapports à l'autre. On ne peut pas s'en détacher (cette volonté serait vaine et contre-productive) ; il s'agit dès lors d'y réfléchir. Une **réflexivité** forte est ainsi indispensable, notamment en ce qui concerne la **gestion des émotions**. Des séances de débriefing sont essentielles et ont été initiées dès les premiers entretiens.

## 4. Dispositif méthodologique

L'un des experts s'est rendu à Bangui en vue de co-construire un dispositif méthodologique de récolte de données. Un premier séjour à Bangui d'une durée de 3 semaines (mai 2019) lui a permis d'effectuer un terrain exploratoire (entretiens avec des femmes détenues, des personnels pénitentiaires, etc.), d'adapter et traduire (français-sango) la première grille d'entretien, de former et d'accompagner les personnels en vue de la phase de récolte de

données<sup>146</sup> (entretien en binôme, séances de discussion pré- et post-entretiens), d'identifier des pistes d'analyses préliminaires. L'objectif du séjour était donc la construction d'un dispositif de collecte définitif, que devait s'approprier un personnel formé et impliqué dans sa construction. Ce séjour s'est néanmoins vu raccourci pour des raisons de sécurité.

Dès lors, le monitoring s'est transformé en étude et les entretiens – qui devaient être réalisés par le personnel local – ont été annulés. Ils ont été réalisés par les deux experts aux mois d'octobre et novembre 2019 : chacun d'eux a réalisé un séjour d'une dizaine de jours sur place et a conduit les entretiens avec deux traductrices. Des entretiens ont été menés avec les détenues, le personnel MINUSCA, le personnel FACA, le personnel pénitentiaire ainsi qu'avec la direction de la prison. En outre, les experts se sont entretenus avec des personnes travaillant dans des ONG ou des organisations internationales sur place, ainsi qu'avec des avocat.e.s ou des personnes travaillant dans l'administration centrafricaine. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'anonymat est garanti.

---

<sup>146</sup> Dans le cadre de la formation des personnels locaux, plusieurs matériaux didactiques sont prévus. A ce titre, les articles : Beaud S., 1991 « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'"entretien ethnographique" », *Politix*, 9, 35, 1996, pp. 226-257 ; Bizeul D., 1998, « Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue française de sociologie*, 39, 4. pp. 751-787 ; Genard J.-L., Roca M, « La "rupture épistémologique" du chercheur au prix de la trahison des acteurs ? Les tensions entre postures "objectivante" et "participante" dans l'enquête sociologique », *Éthique publique*, 12, 1 ; et des ouvrages : Beaud S., Weber F., 2003, *Guide de l'entretien de terrain*, Paris, La Découverte ; Payet J.-P., Rostaing C., Giuliani F., 2010, *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes, PUR ; seront autant de bases de discussion. L'ouvrage : Blanchet A., Gotman A., 2015, *L'entretien*, Paris, Armand Colin ; sera offert comme outil pédagogique principal.



## ETUDE DES FACTEURS DE VULNERABILITE A LA PRISON DE BIMBO

Après une présentation générale de la prison de Bimbo, nous présentons les résultats de la recherche : les dysfonctionnements pénaux, les dysfonctionnements humains puis les questions de dominations, humiliations et violences.

### 1. La prison de Bimbo

#### 1.1. Genèse et spécificités de la prison de Bimbo

Construite en 1980, la prison de Bimbo est le seul établissement pénitentiaire exclusivement pour femmes de Centrafrique. Abrisant entre 30 et 80 détenues – nos constatations se situant dans la tranche basse de cette fourchette –, la prison est dirigée par un régisseur et son assistante, et sécurisée par les forces armées centrafricaines (FACA), des surveillant.e.s pénitentiaires et des membres de la MINUSCA.

Une assistante du régisseur, en valorisant son pouvoir dans les détentions masculines présentées comme plus rudes, insiste sur ce qui différencie la prison de Bimbo des prisons pour hommes de Bangui (Ngaragba, Camp de Roux) : le nombre de personnes prises en charge, l'ambiance et le besoin de sécurité.

*« Chez les hommes [détenus], c'est vraiment une communauté de bandits. C'est chaud ! [...] Ici, c'est un petit quartier très calme. Il ne se passe rien ».*

(Assistante pénitentiaire, en poste à Bimbo depuis quelques mois)

La prison de Bimbo est la seule prison exclusivement pour femmes du pays, même si des expériences ont déjà été tentées ailleurs, avant leur destruction suite aux crises :

*« En provinces, les femmes et les hommes [emprisonné.e.s] sont mélangés. En 2009-2010, il y a eu un projet pilote du PNUD, le projet 'État de droit'. Des prisons pour femmes ont été construites ailleurs en RCA. Mais les événements ont tout foutu en l'air. Les prisons ont été détruites. Retour à zéro. Maintenant, le PNUD finance les formations [des surveillant.e.s pénitentiaires] à l'ENAM. Mais pour l'instant, les femmes [détenues] en provinces sont peu nombreuses. Parfois, elles sont gardées dans les commissariats ».*

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

Historiquement, la prison de Bimbo serait un quartier pour femmes de la prison de Ngaragba (prison pour hommes de Bangui), délocalisé pour éviter les problèmes liés au mélange des genres.

Aujourd'hui, outre l'insistance sur le processus de démilitarisation des prisons, un effort de féminisation du personnel semble soutenir l'idée selon laquelle une prison pour femmes devrait être gérée par un personnel féminin exclusivement, du personnel de surveillance (pénitentiaire, MINUSCA) jusqu'au poste de régisseuse.

## **1.2. Infrastructure et organisation**

### **Infrastructure**

La prison de Bimbo est composée de deux « zones » : une pour le personnel, les activités communes et les visites, et une pour la zone de détention. Dans la première se trouvent, à gauche de l'entrée et du patio couvert, les bureaux de l'administration (régisseur, directrice adjointe, surveillant.e.s) ainsi que le local de la MINUSCA (proche de la porte de l'entrée du quartier carcéral – en face de l'entrée de la prison). Il y a aussi une infirmerie, ainsi que deux salles – de l'autre côté du patio couvert – où se déroulent les activités en groupe. Des toilettes sont aussi présentes : certaines en bon état utilisées par les membres de l'administration, les FACA ainsi que le personnel de l'ONU, et une toilette (un trou dans le sol dans une petite pièce sans porte) à destination des détenues.

Dans la zone de détention, séparée du reste par une porte en métal, se trouvent 4 cellules-dortoirs, un espace cuisine et deux bureaux/locaux (l'un était un cachot avant d'être attribué à l'association AMICI, qui est présente une fois par semaine et gère le stock de nourriture pour les détenues, l'autre est la réserve de nourriture). Dans ce quartier, il y a des toilettes et douches, mais qui ne sont plus en état de marche. Les détenues doivent donc sortir de la zone de détention pour se rendre aux toilettes.

### **Problèmes infrastructurels majeurs**

La plupart des lacunes ou des dysfonctionnements (infra)structurels ne sont pas propres à la prison de Bimbo, mais sont le miroir logique de la situation à Bangui et à Bimbo (quartier particulièrement démuné). Par ailleurs, la relative qualité du bâti de la prison est à souligner (salle de visite couverte, cellules en dur avec toiture, etc.). On note néanmoins de nombreux problèmes d'électricité (coupures régulières et récurrentes, ampoules grillées, systèmes hors service...). Aussi, la majorité des douches en cellules sont dysfonctionnelles. Les WC en cellule sont bouchés et inutilisables. Des sanitaires sont accessibles dans la zone hors détention, mais uniquement en journée. Le château d'eau est également non fonctionnel. Une intervention de l'UNICEF (appuyée par l'ONG AMICI) a abouti au forage d'un puit, à l'extérieur de la prison. Les

détenues y ont accès à l'ouverture des cellules ou en journée en cas de besoin (mais selon le bon vouloir des FACA ou du personnel pénitentiaire ou de la direction). Nous avons ainsi pu constater l'interdiction d'accès à l'eau par un FACA imposant un horaire pour ce faire.

## **Organisation**

L'organisation de la prison de Bimbo répond à un cadre théoriquement assez clair. Pour ce qui est du personnel, les FACA n'entrent pas dans la prison mais restent à l'extérieur ; ils surveillent ainsi les entrées et sorties de la prison. Le régisseur gère pour sa part la prison dans son ensemble, détenues comme personnel de l'administration pénitentiaire. La sous-directrice semble être en charge des détenues uniquement, c'est-à-dire de la gestion des sorties (tribunal ou autres) ainsi que de leur accueil. Les surveillant.e.s pénitentiaires gèrent la prison, mais sont peu nombreux et régulièrement en formation. Enfin, l'infirmier en chef et l'infirmière gèrent l'infirmerie. De leur côté, les membres de la MINUSCA (trois en journée de 9h à 17h) aident à la gestion de la prison.

Les cellules sont ouvertes de 5h à 17h tous les jours. Les visites familiales sont possibles les mardis et samedis le matin et jusqu'à 15h. Les formations ou occupations sont relativement nombreuses (jardinage, pâtisserie, couture, savonnerie, etc.). Une déléguée est élue (par les détenues et le personnel) au sein des détenues. Ces dernières, dans leur ensemble, s'occupent de l'ordre interne : attribution des nouvelles venues dans les cellules, tâches à accomplir, etc. Dans l'organisation interne des détenues, il semble y avoir une hiérarchisation des cellules : une cellule pour les mères avec enfants, une cellule pour les ventes illégales et les bagarreuses, une cellule pour les criminelles, une cellule pour les sorcières. Ces dernières sont, semble-t-il, régulièrement stigmatisées, tout comme les détenues musulmanes.

### **1.3. Personnel et détenues**

#### **Personnel de la prison**

Le personnel de la prison, comme précédemment exposé, se divise en quatre catégories : la direction (comprenant le régisseur et la sous-directrice), les surveillant.e.s pénitentiaires, les FACA et le personnel de la MINUSCA. La présence de la direction est annoncée tous les jours de 9h à 17h. Nous avons pu voir que c'était rarement le cas. Le régisseur ne vient pas tous les jours et jamais à ces horaires. La sous-directrice non plus. Les FACA sont composées – au moment de notre deuxième visite – de quatre femmes et trois hommes. Ils sont trois à être présents, 24h/24, avec une rotation chaque samedi.

Les FACA décrivent leur rôle ainsi :

*« Notre mission [en tant que FACA], c'est de garder les détenues. On fait le contrôle des personnes qui entrent et qui sortent. À l'intérieur, la sécurité c'est pour le personnel pénitentiaire [...] Mais on a aussi un rôle d'éducation. Il faut 'faire remonter leurs idées'. Elles nous écoutent ».*

(FACA, femme, nouvelle dans la fonction)

Le personnel pénitentiaire est composé de 12 personnes (10 femmes et 2 hommes). Selon la direction, il y a six présents par jour, trois selon le personnel lui-même. Nous avons pu constater à plusieurs reprises des jours sans personnel pénitentiaire. Quand ils sont présents, nous n'avons constaté qu'un ou deux surveillant.e.s pénitentiaires au quotidien.

*« Notre mission [en tant que surveillant.e pénitentiaire], c'est la sécurité, veiller au bon fonctionnement de la prison, sans bagarre, sans évasion. On accompagne aussi les détenu.e.s au palais ou pour les extractions en dehors de la prison. On doit faire les contrôles, les appels pour vérifier que tout le monde est là, à l'ouverture et à la fermeture des cellules. Et la nuit, on fait le service de garde ».*

(Surveillante pénitentiaire)

Notons également que les surveillant.e.s pénitentiaires sur place sont très peu formés et souvent en stage.

*« Les surveillants stagiaires sont nombreux ici. Ils restent 3 mois pour le stage, puis ils repartent. C'est l'école qui s'occupe ensuite de leur intégration. Moi, je n'ai aucun pouvoir sur le choix de mon personnel ».*

(Régisseur)

Quant à la MINUSCA, il nous a été dit que trois personnes sont présentes de 9h à 17h tous les jours. Si les effectifs sont bien respectés, nous avons pu constater à plusieurs reprises que le personnel de la MINUSCA quitte les lieux entre 15h et 16h.

### **Une population pénale vulnérable**

Avant d'étudier précisément l'économie relationnelle et les dysfonctionnements majeurs à la prison de Bimbo, nous pouvons déjà insister sur l'extrême vulnérabilité de la population pénale qu'elle abrite. Notons, par exemples, la présence de détenues mineures, la présence d'enfants en bas âge, l'accès à de nombreux biens et services (dont la nourriture ou l'eau) soumis à la discrétion du personnel, des FACA ou de la direction, les problèmes des mères avec enfants (une cellule leur est dédiée, mais les équipements et les vivres sont insuffisants). La responsable

du service social constate des cas d'enfants souffrant de malnutrition sévère. Il nous semble que cette malnutrition touche aussi les détenues dans leur ensemble.

De surcroît, les détenues se taisent par peur. La peur revient régulièrement en entretiens, soit de la bouche même des détenues, soit d'autres personnes. Il est donc fort probable que la réalité au sein de la prison de Bimbo décrite dans ces pages soit plus rude et dramatique que la description que nous en faisons.

Nous notons également l'ignorance des détenues et le faible accompagnement juridique : les détenues ne connaissent pas leurs droits. De plus, les détenues ne parlant que le Sango peuvent être moins entendues par les intervenants extérieurs – nationaux ou internationaux.

En résumé,

*« Elles se taisent par peur. Mais aussi, c'est difficile pour elles, parce qu'en plus de la peur, il y a l'ignorance. Elles ne connaissent pas leurs droits. Il y a d'autres choses. Elles sont en position de faiblesse. Elles ont peur d'aggraver leur situation. Et elles ignorent leurs droits ».*

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

Certaines détenues (notamment les anti-Balaka) sont également marginalisées en raison des faits qui leur sont reprochés.

*« Je suis anti-Balaka. J'ai été jugée et condamnée pour un groupe ; mais c'est moi qui ai été condamnée, pas le groupe. Pour ça, je suis marginalisée. Je suis exclue par le personnel et par les autres détenues. Je reste dans mon coin ».*

(Esmée<sup>147</sup>, détenue, 56 ans, condamnée à 20 ans)

En anticipant quelque peu sur les propos qui suivent, les personnels (FACA, surveillant.e.s) sont mal payés. Dès lors, le risque qu'ils se paient « sur dos de la bête » ne peut être exclu. La faible considération professionnelle et la faible rémunération sont des facteurs de vulnérabilisation de la population détenue, dépendante de ce personnel peu qualifié, peu valorisé et peu professionnalisé.

*« Notre présence est dissuasive. En journée, il n'y a pas de violences, pas d'abus. Mais on n'est pas là le soir. Les pénitentiaires, et même les FACA, ne sont pas bien traités d'un point de vue salarial. Ça ouvre aux tentations. Il y a beaucoup de dérives qui pourrait être évitées... ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

---

<sup>147</sup> Pour des raisons de protection des individus, tous les prénoms ont été anonymisés.

Enfin, et contre toute intuition, les (relativement) bonnes conditions de détention (toutes proportions gardées évidemment) peuvent devenir un facteur de vulnérabilité. Ainsi, l'accès à l'eau et à la nourriture – soit les biens de première nécessité, souvent priorisés dans les plans d'action humanitaires – constituent certes une amélioration indispensable des conditions de vie (contre la sous- et malnutrition, les maladies, le manque d'hygiène) mais sont également un élément d'immobilisation (de fixage) des individus dans une situation de dépendance. Dans le cas qui nous intéresse, la nette amélioration des conditions de vie – forage d'un puit, intervention des coopérations internationales pour l'alimentation, etc. – font que certains observateurs estiment que les conditions de vie en détention rattrapent, voire dépassent, les conditions de vie normales (hors-détention). Les femmes détenues à Bimbo expliquent régulièrement ce double positionnement difficile : l'accès à l'eau et à l'alimentation est une bonne chose, mais cette évolution masque aussi le pire, c'est-à-dire les dossiers non traités, les violences, etc. Le personnel de direction évoque, par ailleurs, ces améliorations visibles et notables, comme signes de leur bonne gouvernance de l'établissement.

*« Les détenues sont tenues par des conditions favorables. Elles sont souvent mieux qu'à l'extérieur. Elles sont très pauvres dehors. Ici, elles mangent. Elles ont même de l'eau à disposition maintenant. Elles ont un toit, aussi. [...] Ici, c'est même l'inverse de ce qui est normalement : ce sont les prisonnières qui donnent de la nourriture à leur famille. C'est pour ça qu'elles ne se plaignent pas. Quand une détenue vient nous voir, c'est jamais la victime. C'est quelqu'un qui est témoin. Des fois, elles sont consentantes. Ce ne sont jamais les principales intéressées qui viennent nous voir ».*

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

## **2. Dysfonctionnements pénaux**

Les dysfonctionnements pénaux ne sont pas propres à la prison de Bimbo et ne touchent donc pas uniquement les détenues de cet établissement pénitentiaire. Néanmoins, la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces détenues rend ces dysfonctionnements d'autant plus dommageables. Ils sont de plusieurs ordres : la détention préventive de longue durée ou arbitraire, les frais de déplacements à la charge des détenues, ainsi que le manque d'avocat, d'information et de suivi du dossier. Par ailleurs, directement liée à la situation des détenues de la prison de Bimbo, une différence notable entre la liste « officielle » des détenues et la réalité des personnes présentes sur place est observable. Cela semble dû aux sorties illégales des détenues.

## 2.1. Détention préventive de longue durée ou arbitraire et situations problématiques

La situation problématique de la détention préventive de longue durée ou arbitraire touche tous les établissements de privation de liberté en RCA, Bimbo ne fait pas exception. Plusieurs détenues nous ont indiqué être en détention préventive depuis plus de 2 ans ; l'une d'entre elles y étant depuis plus de 4 ans.

La quasi-totalité des détenues dénoncent des dossiers qui n'avancent pas, des permissions non accordées, des avocats d'État (c'est-à-dire attribués d'office et à la charge de l'État) inactifs. Elles sont démunies et non informées. Une détenue explique même que son dossier aurait été perdu, depuis 1 an et 4 mois.

*« Je suis prévenue. Je ne suis jamais passée devant le juge. On m'a dit qu'on avait perdu mon dossier. Même ici, au service social, on m'a dit que mon dossier avait disparu ».*

(Sahida, détenue)

Une autre détenue explique qu'elle a été arrêtée il y a 4 ans et demi et que depuis rien ne se passe. Ainsi Inès nous a expliqué qu'elle n'avait jamais vu de juge ni n'avait d'avocat, alors même qu'elle en a fait la demande. Une autre détenue, Giselle, explique qu'elle est à la prison de Bimbo depuis 3 ans et demi sans avoir jamais vu de juge. Une autre encore, Fabiola, est incarcérée depuis 2 ans sans avocat et sans avoir vu de juge. Cette situation générale d'une détention préventive de longue durée – que nous pourrions qualifier d'abusives (à ne pas confondre avec une détention arbitraire) est confirmée par de nombreux rapports dont celui récent de l'association Avocat sans frontières Belgique<sup>148</sup>.

En outre, nous avons pu constater que les organisations qui disent intervenir sur place pour les détenues n'interviennent pas. Ainsi, telle organisation financée par l'UE pour intervenir auprès des détenues mineures ne sait même pas combien de détenues mineures sont incarcérées à la prison de Bimbo. C'est ainsi qu'une avocate membre de l'organisation nous informe qu'elle est allée le matin même à la prison de Bimbo et nous indique les prénoms des détenues mineures. Or, nous étions nous-mêmes la veille à la prison et ni les prénoms, ni le nombre de détenus ne coïncidaient.

À ce problème de la détention abusive s'ajoute un problème général de détention arbitraire, c'est-à-dire sans base légale. Plusieurs faisceaux d'indices laissent penser que certaines détenues ne sont pas présentes, alors que d'autres ne devraient pas l'être. Ainsi, lors du premier séjour, la liste des détenues ne correspondait pas du tout à la réalité de la population pénitentiaire. Des femmes étaient présentes sans être listées. D'autres étaient sur la liste, mais absentes. Il est difficile de dire si le problème persiste. La liste des détenues est au moins

---

<sup>148</sup> ASF, Fonctions et réalités de la détention dans les prisons de Bangui et de Berberati, Bruxelles, 2019.

désormais plus facilement accessible. Enfin, des personnes, dont la peine semble totalement purgée, restent en détention.

## 2.2. Sorties illégales/discrétionnaires

Lors de notre premier séjour à Bangui, une dizaine de détenues étaient en permission irrégulière (c'est-à-dire accordée verbalement par le personnel de la prison, et non par le procureur général pour les prévenues ou le juge d'instruction pour les inculpées). Les membres de la MINUSCA expliquent que leur liste contient 10 noms de plus que la liste fournie par le régisseur. Certaines détenues réapparaissent au bout de quelques semaines, d'autres après plusieurs mois, voire jamais.

*« Il y a beaucoup de permissions irrégulières ici. Une dizaine. C'est peut-être moins pire que les viols, mais on ne sait pas pourquoi les femmes ne sont pas là. Peut-être que c'est des traitements de faveurs pour qu'elles rejoignent leurs familles. Mais peut-être que c'est pour autre chose. Pour pire... Avant, il y avait des femmes qui sortaient pour la prostitution. On le savait, mais c'est pas facile d'avoir des preuves. Elles revenaient le matin, elles n'étaient pas bien. Maintenant, elles ne reviennent plus ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

*« Il y a dix femmes détenues qui sont dehors illégalement. Même des longues peines. Et parfois pendant très longtemps. Parfois, elles reviennent après quelques semaines, parfois plusieurs mois. Et certaines que je n'ai jamais vu [depuis 1 an et deux mois].*

*– Qui accorde ces permissions illégales ?*

*[Sourire nerveux] Quand vous demandez... Le régisseur dit que c'est les FACA, les FACA disent que c'est le régisseur... Mais ils se comprennent entre eux. Ils se comprennent très bien ».*

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

Lors de nos missions, plusieurs détenues sur la liste (fournie par le régisseur) n'étaient pas présentes en détention. Par exemple, en date du 2 novembre 2019, nous désirons faire un entretien avec Corinne (qui a accepté de faire un entretien la veille). Elle nous a régulièrement été présentée comme une personne-clé de la détention, au courant de tout. J'apprends, par la MINUSCA, qu'elle a été « libérée sans aucun document, sur ordre des FACA » quelques heures après notre proposition d'entretien. Coïncidence ? Nous demandons alors un entretien avec Louise. Un FACA nous dit qu'elle est au marché ; impossible de dire à quelle heure elle sera là (nous quittons la prison à 16h45 – un quart d'heure avant la fermeture des cellules –, elle n'est toujours pas rentrée). Lorsque nous



évoquons cette situation avec un membre de la MINUSCA, avant de quitter les lieux, il nous apprend qu'une autre permission de sortie a été accordée ce matin, un samedi, « sans aucun document et sans justification », « sur ordre téléphonique du régisseur qui a demandé au FACA de la faire sortir ».

*« Il a beaucoup de permissions verbales. Encore ce matin, une détenue est sortie. La plupart, ce sont des prévenues. Normalement, c'est le procureur qui doit donner l'ordre. Il y a beaucoup de problèmes comme ça. Même pour les permissions courtes, c'est grave. Normalement, seules les commissionnaires peuvent sortir pour faire les courses. Mais les FACA laissent tout le monde. L'autre fois, une est partie au marché, elle est revenue enceinte [rires] ».*

(MINUSCA, femme 2, à Bimbo)

*« Moi, je n'appelle pas ça des permissions irrégulières. J'appelle ça : 'permissions verbales'. Les détenues ont demandé, donc ce n'est pas irrégulier. Même si elles ne demandent pas, c'est toujours un FACA qui accepte ou qui laisse sortir. C'est souvent le chef de poste qui accorde. Donc, c'est une sortie régulière. On ne peut rien reprocher aux détenues. Et la peine, elle continue pendant ce temps-là ; pas comme pendant une évasion. On n'utilise jamais ce terme ici. C'est jamais une évasion, c'est une permission verbale. Et c'est parfois pour plusieurs jours, plusieurs mois même. Il y en a que j'ai vu partir tout au début [il y a 1 an et 6 mois] en permission verbale et qui ne sont pas encore revenues. Leur peine est terminée. Elles peuvent venir chercher leur avis de libération [rires]. C'est illégal, mais pas irrégulier ».*

(MINUSCA, femme 3, à Bimbo)

Selon les témoignages recueillis, ces libérations/permissions verbales irrégulières seraient, pour certaines, directement fonction de la capacité financière des détenues :

*« Je voudrais souligner une chose. Nous sommes deux dans la même affaire. On a reçu la même ordonnance de placement. Le 22 mai, l'autre a été libérée parce qu'elle a donné de l'argent au régisseur. Moi, il ne fait que me torturer parce que j'ai pas l'argent. Je ne peux même pas payer le trajet jusqu'au tribunal. La justice, c'est l'argent. Il faut que vous écriviez : 'la justice centrafricaine, c'est l'argent' ».*

(Marisse, détenue)

D'autres détenues ont expliqué que ces sorties pouvaient être obtenues en échange de services sexuels. Cela semble d'ailleurs confirmé par un rapport interne confidentiel de la MINUSCA que nous avons pu nous procurer. Ce rapport précise que le régisseur, comme certains FACA, seraient amants de certaines détenues – une des détenues nous l'a confirmé en parlant d'un

des FACA comme son ex-petit copain –, voire seraient les pères d'enfants nés à la prison. Ce rapport date de 2017 mais la pratique consistant à avoir des avantages en échange de services sexuels semblait toujours à l'œuvre en mai 2019. Lors de nos séjours en octobre et novembre 2019, rien ne nous a permis de confirmer ou d'infirmer que la pratique était toujours en cours.

### 3. Dysfonctionnements humains

Plusieurs problèmes, que nous attribuons aux différents acteurs de la prison de Bimbo, ont été révélés par nos entretiens. Ces problèmes concernent le personnel pénitentiaire, la MINUSCA, les FACA et le régisseur.

#### 3.1. Manque de professionnalisme

Le personnel pénitentiaire est assez inexpérimenté, beaucoup des personnes rencontrées sont en effet encore en formation ; cela est principalement dû à la démilitarisation de la surveillance des prisons, dont la mise en œuvre est récente (cf. *genèse de la prison*). En outre, dans le cadre de la convention de féminisation du personnel, de nombreux surveillant.e.s sont en stage ou en formation à Bimbo, dans le dessein de construire une nouvelle équipe. Cela étant, le personnel pénitentiaire dispose d'un réel pouvoir et a la mainmise notamment sur les biens des détenues. Une détenue témoigne :

*« Ma famille avait apporté 10 000 francs. Mais le personnel pénitentiaire a pris 5000 francs. Ils font toujours ça. Le service social, Dieu merci, a complété avec 1000 francs pour que je paie la procédure ».*

(Esmée, détenue).

Néanmoins, le programme de démilitarisation est soutenu par tous les intervenants ou acteurs.

*« Il y a la démilitarisation des prisons [...]. Les militaires boudent un peu. L'objectif, c'est de remplacer au fur et à mesure les militaires par des civils, par les membres de l'administration pénitentiaire formés à l'ENAM. Une vague a déjà été formée ».*

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

Le personnel pénitentiaire s'accorde aussi pour dire que la démilitarisation est un objectif nécessaire et une bonne chose – *« les militaires ne sont pas formés pour gérer une prison »*. Néanmoins, le faible nombre de surveillant.e.s (un, deux, voire pas du tout) par rapport aux FACA présents, et l'inexpérience des surveillant.e.s (stagiaires pour l'immense majorité), ne permettent pas de « tenir tête » aux militaires et à leurs éventuelles actions au sein de la prison :

*« Les FACA ne sont pas formés. Nous, on est formés à base du texte. On connaît, on est intelligents. Eux, les FACA, ils sont là en appui seulement. [...] Aujourd'hui, je suis toute seule. Les FACA, ils sont toujours trois ou quatre. Cette nuit, je serai toute seule aussi. Je serai relevée à 7 ou 8h le matin. [...] Mais c'est mieux qu'avant. Avant, il n'y avait que le FACA. On n'était pas là. Parfois, ça arrivait des choses. Les militaires, c'est pas bon en prison.*

– Pourquoi ce n'est pas bon ?

*Par rapport aux violations des droits des prisonniers par les FACA. Ils ne respectent pas le règlement. Il y a des efforts à faire encore. A Ngaragba, c'est encore mauvais. [...] Mais ici, il n'y a pas de problèmes. Moi, je veux finir mon stage sans problème ».*

(Surveillante, stagiaire)

Un agent de la MINUSCA évoque un manque de professionnalisme des militaires en poste à la prison : désertion de poste la nuit, armes laissées sans surveillance, consommation d'alcool, fête organisée dans l'entrée de la prison avec d'autres militaires... À la prise de poste de la MINUSCA, il n'est pas rare, surtout les weekends, de découvrir des bouteilles abandonnées ou des agents assoupis à l'haleine alcoolisée.

Cette information trouve écho lors d'une autre journée de terrain à la prison de Bimbo :

*Samedi. La voiture dans laquelle je me trouve est arrêtée à quelques mètres de l'entrée de la prison par un FACA vociférant l'ordre de stopper le véhicule. Le chauffeur obtempère et je tends l'autorisation d'entrée au soldat. Celui-ci, manifestement ivre, range maladroitement son arme d'assaut et s'empare du document. Je lui explique notre mission et l'informe que le régisseur est au courant. Il m'ordonne de me taire. Titubant, il déclame l'autorisation, mot par mot. L'une de ses collègues des FACA s'approche du véhicule. Elle nous demande d'avancer pour stationner le véhicule. Lorsque le chauffeur enclenche le démarrage, le soldat en arme s'interpose physiquement, voulant retenir la voiture du bras. Le chauffeur tente de m'expliquer que ce type de comportement est courant chez les « fantassins qui sont partis en brousse, ont tué des gens et reviennent agités ». Je sors du véhicule. Un FACA plus haut gradé (Arnault) s'approche de ses collègues, visiblement alerté par la scène. Il calme les choses en disant qu'il me connaît et que l'on peut être là. Il s'excuse en me disant : « Je ne savais pas que vous viendrez le weekend ». [...] Lorsque je quitte la prison, le soldat est toujours présent, arme en bandoulière. Il s'agite. Demande aux personnes de s'écartier en criant. Le chauffeur, resté dans la voiture, m'expliquera l'avoir observé, « traverser la route, ne pas tenir en place ; il a été boire une bouteille en face et il est revenu. Il a la tête à l'envers ». Je ne peux m'empêcher*

*de penser que ce soldat va passer la nuit, et tout le reste de la semaine, à 'sécuriser' la prison et les détenues.*

(Bimbo, journal de terrain)

Dans la continuité de cette observation, on peut légitimement questionner le professionnalisme de certains personnels affectés à la prison de Bimbo. Ainsi, le lendemain, une détenue manque à l'appel.

*Dimanche. Je m'avance vers la prison lorsque je vois que plusieurs FACA (dont l'un habillé en civil) discutent gravement avec les agents de la MINUSCA. Je m'assieds non loin et tends l'oreille. Une détenue manque à l'appel, ce matin. Ornella B. se serait évadée hier, sans que cela ne soit remarqué à l'appel d'hier soir. La MINUSCA tente de comprendre si un militaire aurait accordé une des nombreuses 'permissions verbales'. Négatif. Les agents de la MINUSCA, avec beaucoup de délicatesse, rappellent la mission de chacun : le personnel pénitentiaire gère l'intérieur de la prison, les militaires ont pour charge la sécurité extérieure et le contrôle des entrées et sorties. Chacun tente de désigner un responsable dans l'autre camp professionnel. La MINUSCA pointe les mauvaises habitudes des FACA : le contrôle rigoureux des entrées, mais l'absence total de contrôle des sorties. J'apprendrai ensuite que cette 'évasion' ne sera probablement jamais déclarée comme telle, à la fois pour ne pas salir la réputation du personnel aux commandes – le régisseur et le chef de poste – et parce que la situation manque de clarté ; s'agit-il d'une fuite réelle de la détenue ou d'une permission à l'initiative d'un personnel ?*

(Bimbo, journal de terrain)

Au bout de plusieurs jours de terrain, nous constatons très clairement un changement d'ambiance et de discours. Les personnels sont globalement moins surpris et plus accueillants. Mais surtout, le discours des détenues s'uniformise : les personnels seraient exemplaires et les détenues parfois indisciplinées. Des discours trop « étranges » pour être totalement crédibles. Deux exemples parmi tant d'autres :

*« Je n'ai rien constaté. Je mange bien, je dors bien. Avec les personnels, aucun problème. Avec les FACA, aucun souci. On est bien traitées ».*

(Élise, détenue)

*« On est bien traitées. On a la nourriture. La nuit, il n'y a pas de problèmes. Il n'y a pas de problèmes avec les militaires ou avec les autres ».*

(Sahida, détenue)

En parallèle, il semble que l'arrivée de la MINUSCA a permis, dans une certaine mesure, une meilleure gestion de la prison et notamment moins d'intrusion de la part des FACA (cf. ci-dessous). Néanmoins, le personnel de la MINUSCA semble fermer les yeux sur de nombreux manquements de la part du personnel ou des FACA, principalement du fait de son mandat.

*Ainsi, un jour où nous nous trouvions en entretien avec des détenues, une dispute – assez violente – éclate entre une détenue et un FACA (dans la cour, mais aussi dans la carcéral) ; ce dernier refusait à cette première d'aller chercher de l'eau. Il n'y avait ni personnel pénitentiaire ni direction. La MINUSCA laisse faire sans trop intervenir, vérifiant simplement que les protagonistes n'en viennent pas aux mains.*

(Bimbo, Journal de terrain)

Par ailleurs, le personnel de la MINUSCA n'étant présent que la journée jusque 17h (à tout le moins théoriquement, puisque nous avons pu constater qu'il partait bien souvent entre 15h et 16h), aucun contrôle *in situ* n'existe la nuit.

### 3.2. Des hommes dans une prison pour femmes

La prison de Bimbo a majoritairement été gardée et gérée par des hommes, même si un effort de féminisation du personnel est en cours. La plupart des agents et des forces armées sur place ont été des hommes et le régisseur est un homme. Lors de notre première phase de récolte de données, de nombreux témoignages relatent les problèmes de genres : manque d'intimité, humiliations, violences sexuelles, « copinage » forcé, relations sexuelles consenties mais problématiques, favoritisme, séduction, etc.

Cela étant, les rapports entre personnels masculins et femmes détenues semblent poser moins de problèmes lors de notre deuxième période de récolte de données ; en apparence du moins. Très logiquement, la restriction massive des personnels masculins (voir ci-dessous) contribue à cette tendance. Évoquant la situation ancienne (avant la féminisation du personnel), une surveillante raconte, avec humour et gêne :

*« Je ne vais pas vous raconter ça [rires]. Vous savez bien comment c'est... [rires, puis long silence]. Vous savez que quand on met des hommes et des femmes au même endroit, ça peut... ça crée des problèmes ».*

(Surveillante)

Lorsque nous l'interrogeons sur l'importance quantitative de ces problèmes, elle balaie la question : « *Maintenant, c'est fini tout ça. Plus d'hommes, plus de problèmes* ».

Une militaire (femme FACA) estime néanmoins que, outre la logique de non-mixité des genres, la présence de personnel masculin est indispensable pour une bonne sécurisation :

« – Le fait qu’il y ait plus de femmes FACA à Bimbo, vous voyez ça comment ?  
*Ce sont des femmes détenues à Bimbo, que des femmes. C’est logique qu’on ait besoin de femmes pour protéger des détenues. [...] Mais il y a toujours un homme dans l’équipe. Il faut un homme.*

– Pourquoi faut-il un homme ?

*Pour la protection, c’est important. Il faut des hommes pour protéger ».*

(FACA, femme, nouvelle dans la fonction)

Par ailleurs, la loi sur la parité est évoquée par une détenue, pour en montrer les interprétations aux effets négatifs. Les femmes ne bénéficieraient plus d’aucun traitement de faveur :

*« Maintenant, avec la loi sur la parité, on est traitées comme les hommes. La prison doit être dure, comme pour les hommes. On ne peut plus négocier ».*

(Esmée, détenue).

### 3.3. D’un séjour à l’autre : une amorce de changements importants

L’atmosphère générale et l’attitude des personnels a grandement évolué au fil de l’étude : plus calme, personnel plus accueillant, moins de problèmes relatés. Est-ce un effet de « lissage » des discours issu d’une crainte de réprimande ou un véritable tournant dans la gestion carcérale des femmes détenues à Bimbo ?

D’abord, notons un véritable effort de féminisation du personnel de surveillance (pénitentiaire et FACA).

*« Depuis 7 mois environ, il y a un changement. Avant, la garde venait partout, les hommes et les femmes, là-bas, là-bas, là-bas [en montrant la zone de détention]. Maintenant, les FACA restent dehors, sauf s’il y a gravité la nuit ».*

(Esmée, détenue)

*« Depuis quelques mois, il y a beaucoup plus de femmes FACA. Avant, c’était que des hommes. Les abus ont diminué, c’est sûr. Mais ils ne sont pas entièrement abolis ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

Parallèlement, un effort a été fait sur le sérieux du travail de garde et de contrôle, ainsi que sur les procédures (même si de nombreuses améliorations pour respecter les droits des détenues doivent encore être réalisées) :

*« Il y a eu du changement dans l'équipe des FACA, il y a plus de femmes. C'est sûr, ça fait une différence. Mais c'est surtout la limitation des mouvements des détenues qui fait une différence. Elles se promènent moins partout et c'est plus clair. Chacun son poste, chacun sa place. Mais il reste beaucoup d'efforts à faire ».*

(MINUSCA, femme 3, à Bimbo)

Ce qui ne manque pas de faire réagir certaines détenues :

*« Avec la MINUSCA, ça ne marche pas bien. Avec eux, personne ne peut sortir. On ne peut sortir que trois fois dans la journée pour aller prendre de l'eau, toujours avec la MINUSCA. Et il n'y a que la commissionnaire qui peut sortir pour acheter. Avant, on pouvait sortir. Avant, on sortait deux par deux. Les FACA nous laissaient, mais que deux par deux ».*

(Joséphine, détenue)

Le personnel semble également mieux formé. Des stagiaires de l'administration pénitentiaire sont présentes. Les FACA seraient également mieux (in)formés.

*« Les violences ont diminué. En tout cas, on en entend moins parler. Les FACA sont plus consciencieux. On les sensibilise tous les jours.*

*– Vous y voyez un changement à long terme ?*

*[Rires] A long terme ? C'est difficile. C'est le problème, quand on va partir... pfffff... Le personnel nous écoute, mais certaines choses continuent ».*

(MINUSCA, homme 2, à Bimbo)

*« Maintenant, il y a des stagiaires de la pénitentiaire aussi. C'est mieux, mais ça reste des stagiaires. Ils n'ont pas un grand pouvoir ».*

(MINUSCA, femme 3, à Bimbo)

Parallèlement, d'autres changements concrets relatifs à l'accès à l'eau (forage d'un puit) et à la nourriture (via l'association AMICI) viennent pacifier les relations intra-muros.

Cela n'améliore cependant pas les problèmes humains (violences, abus) et procéduraux (suivi des dossiers, permissions irrégulières) encore fréquents.

« [Depuis 6 mois] Rien a changé. [...] On a de l'eau, on a de la nourriture. Mais ce n'est pas ce que l'on veut. On est toujours torturées. Le 26 août, j'ai encore été mise dans la porte rouge [la pièce utilisée comme cachot], contre mes droits ».

(Marisse, détenue)

### 3.4. La direction : despotisme ordinaire, intention maligne ou organisation criminelle ?

« L'histoire passée [de la prison de Bimbo] a posé beaucoup de problèmes. Il y a eu des détournements d'argent, il y a plus de 10 années, par l'ancien régisseur. Une femme régisseur. Elle est toujours dans le service pénitentiaire aujourd'hui. Elle a été emprisonnée pour maltraitance des détenues. Les détenues, c'était son fonds de commerce. Elle avait un champ, elle utilisait les détenues. [...] Il y a aussi un régisseur, avant, qui a été poursuivi pour violences sexuelles dans la prison. Mais je ne maîtrise pas le dossier, il faut vous renseigner... ».

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

On le voit dans ce court extrait, la direction de la prison de Bimbo présente depuis longtemps un dysfonctionnement. Le régisseur actuel semble imposer un climat de tension et de peur, en accord avec les FACA notamment, mais aussi peut-être certains surveillant.e.s pénitentiaires ou d'autres membres du personnel. Ce climat est présenté par les détenues.

« Le régisseur, il ne peut pas me sentir. [Regard inquiet vers le bureau du régisseur] Il me fait peur. Je préfère rester dans mon coin. Je ne veux pas de problème ».

(Esmée, détenue)

« – Vos prédécesseurs ne sont pas restés longtemps à Bimbo, et vous ça fait quoi, 10 ans que vous êtes régisseur ici... Comment expliquez-vous votre longévité à Bimbo ?

Ça fait 9 ans que je suis à Bimbo. Seul mon chef peut l'expliquer. [...] Quand je suis arrivé, il n'y avait rien. L'infrastructure était différente. La salle de visites, le bureau de la MINUSCA, les douches en cellules. Tout ça, c'est moi. Avant, c'étaient des nattes à même le sol en cellules, maintenant il y a des lits. [...] C'est moi qui gère toute la coopération avec les partenaires. Le dernier exemple, c'est avec la coopération italienne pour aménager des aérations dans les cellules en préparation de la saison sèche. [...] J'ai une grande expérience. J'ai travaillé 12 ans en Province. Je suis à Bimbo depuis 9 ans. J'ai plus de 20 ans d'expérience. [...] quand j'ai été affecté à Bimbo, il y avait une mission de coopération française qui était au courant de ma venue. Le CICR avait conseillé ma présence et a fourni un budget pour moi. 11 millions d'euros. Mais, il y a eu les événements



*malheureux de 2012 et tout a été pillé. Le projet a été arrêté. J'ai bataillé pour avoir l'intervention de la MINUSCA et des autres partenaires, l'église catholique ».*

(Régisseur)

Par ailleurs, la proximité que le Régisseur entretient avec le pouvoir politique – on le dit proche de la première dame, qui (selon un de nos interlocuteurs membres de la haute administration du pays) a attesté de cette proximité en se rendant l'an passé à la prison de Bimbo pour montrer aux journalistes comment la prison était bien gérée – entraîne un rapport difficile entre autonomie de ses pratiques (voire occultation) et protection :

*« Quand j'étais en Province, c'était pas facile. C'est difficile, car on est loin des chefs hiérarchiques. On est seul maître. Je faisais le travail de greffier, du service social, de l'intendance. Mon bagage est plus solide que celui des collègues qui restent à Bangui. [...] J'ai officié dans trois provinces ; 4 ans à chaque fois. [...] C'est pas facile quand on sait que tout le monde est l'oreille ou le parent du président. Il faut être très professionnel. [...] Si on n'est pas professionnel, on peut se faire dénoncer par des agents de l'État, du renseignement [...]. Je pense que les gens d'expérience, comme moi, doivent rester à Bangui. Je suis plus utile près de la hiérarchie, au centre des opérations ».*

(Régisseur)

Sa vision de son avenir professionnel à moyen terme est floue.

*« Je suis maintenant consulté pour intégrer le département [des services pénitentiaires]. Il n'y a pas beaucoup de chefs de services et tout ça, là-bas. Peut-être qu'on va créer un poste...*

*– Quel type de poste ? Pour quelle mission ?*

*Ou à la chancellerie, peut-être. Comme directeur ou comme chef de services pour la coordination pénitentiaire, pour coordonner tous les régisseurs ».*

(Régisseur)

*« Le régisseur... Il est tout-puissant. C'est un gendarme et il a les FACA à sa botte. Il inspire la crainte chez les détenues ».*

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

Il y a un véritable consensus chez les détenues et chez les agents de la MINUSCA pour désigner le régisseur comme responsable des maux, des dysfonctionnements et des violences à la prison de Bimbo.

*« C'est un problème d'une personne : le régisseur. Tout irait mieux avec un autre [...] Si vous voulez une amélioration, il faut changer toute l'équipe, en commençant par le régisseur ! ».*

(Marisse, détenue)

*« Si on veut que ça avance, il faut couper la tête. Le vrai problème, c'est le régisseur et le chef de poste. Mais surtout le régisseur. C'est lui qui fait qu'il y a un esprit où tout le monde fait ce qu'il veut, sans que personne ne s'inquiète. Si le chef n'est pas sérieux, les autres n'ont pas à être sérieux ».*

(MINUSCA, femme 3, à Bimbo)

La directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique raconte une forme d'exploitation des détenues : la main d'œuvre gratuite à disposition. Cette pratique était courante « à l'époque » et il est fort probable qu'elle n'ait pas totalement disparu.

*« Il y a une exploitation des prisonnières. Surtout pendant la saison des travaux champêtres. Si vous allez dans la prison, le nombre de détenues diminue. En fait, si j'ai un grand champ, je vais là-bas, je donne un billet au régisseur et j'ai de la main-d'œuvre gratuite pour toute la journée. [...] Maintenant, ils ont mis des femmes FACA là-bas [à la prison de Bimbo]. Mais les femmes maltraitent aussi les femmes. Les hommes font des violences sexuelles, mais les femmes elles exploitent ».*

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

Prudente, elle n'hésite pas à nous lancer sur la piste du proxénétisme comme risque sérieux auquel sont soumises les femmes en détention à Bimbo :

*« Le régisseur peut toujours être un proxénète. Enfin, moi, je ne sais pas. Mais c'est facile pour lui. Les détenues sont toujours un fonds de commerce pour un régisseur, c'est comme ça. Je garde toujours une réserve, mais bon... ».*

(Directrice de l'Association des femmes juristes de Centrafrique)

Cette piste du proxénétisme et des violences sexuelles est confirmée par le rapport confidentiel rédigé en 2017 par la MINUSCA et transmis aux autorités administratives et politiques. Ce rapport est alarmant et se fonde sur le témoignage d'une personne qui travaillait à l'époque à la prison de Bimbo et qui dénonce le régisseur comme le chef d'un réseau de proxénétisme, mais aussi comme l'auteur de violences sexuelles. Notons que divers entretiens avec des membres haut placés de l'administration ont confirmé ces divers éléments. Les membres des organisations internationales ou des ONG rencontrés ont confirmé aussi ces éléments, certains

témoignant d'informations qui leur sont parvenues « par la bande », quand d'autres disent avoir eu ces informations directement par les avocats ou des détenues.

#### **4. Domination, humiliation, violences**

##### **4.1. Humiliations quotidiennes et despotisme ordinaire**

###### **Gestion différenciée des détenues : un quotidien entre humiliations et favoritisme**

Le quotidien à la prison de Bimbo est régi par l'arbitraire. S'il est complexe de circonscrire les critères de différenciation – qui sera bien traitée, qui sera exclue, qui sera cible de moqueries, qui accédera à une sortie –, nous pouvons noter la nature de ces traitements différenciés.

Nous avons déjà évoqué les sorties illégales de l'établissement – durant une journée, une semaine, un mois. Force est de remarquer que toutes les détenues n'accèdent pas à ces faveurs. Ainsi, une détenue qui entretient des relations intimes régulières avec un membre des forces armées se voit régulièrement accorder des sorties. Une autre, réputée moins séduisante, n'accédera jamais à ces sorties.

Ces traitements de faveur ou, au contraire, d'humiliations sont quotidiens et touchent par ailleurs l'accès à l'hygiène et aux biens de première nécessité. Certaines détenues sont ainsi privées d'accès aux douches, extrêmement limitées dans l'accès à l'eau ou à l'infirmerie. Certaines détenues sont quotidiennement brimées : remarques, ordres absurdes (« marche plus vite ! ralentis ! »), coups, réprimandes arbitraires, etc.

Concernant les critères de différenciation et outre le critère subjectif de la désirabilité ou de la docilité de la personne, notons également que les détenues considérées comme des « sorcières » (en fonction du chef d'accusation ou de leur réputation), tout comme les détenues musulmanes, sont stigmatisées et cibles de brimades de la part de leurs codétenues ou du personnel. C'est ainsi que certaines détenues musulmanes ont expliqué être confinées dans leur cellule la plupart du temps, par crainte de violences de la part des autres détenues ou de la part du personnel pénitentiaire.

En outre, des détenues qui auraient eu un différend direct avec le régisseur ou dont la famille aurait eu un tel différend sont aussi régulièrement exclues des douches, des activités ou d'autres possibilités.

###### **Interventions**

*A priori*, seul le personnel féminin pénètre en zone de détention. Sauf en cas d'intervention urgente. La nuit, en cas de bagarre ou d'urgence médicale, le personnel est parfois amené à

pénétrer en détention. En cas d'urgence ou de non-retour au calme, les FACA appuient le personnel pénitentiaire. Pourtant, nous avons vu des FACA hommes entrer dans la section carcérale de la prison en pleine journée. S'ils se permettent d'y entrer alors que des personnes extérieures sont présentes, il y a fort à parier qu'ils le font (plus largement) lorsqu'aucun extérieur n'est présent.

Alors qu'elle insistait sur l'absence totale de problème avec le personnel, une détenue explique timidement la sévérité du régisseur, qui « crie des ordres » pour faire avancer les détenues ou au contraire leur faire ralentir le pas. Elle évoque également la sévérité des militaires :

*« On n'a pas de très bonnes relations avec le régisseur ou avec les FACA. A 17h, ils ferment les portes et on n'a pas le droit de parler. Même si on est malade, on n'a pas le droit.*

– Sinon, il se passe quoi ?

*On a l'obligation de se taire.*

– Il y a des sanctions si vous parlez ?

[Elle fixe le sol et hoche de la tête pour exprimer un 'non' timide et peu convainquant] ».

(Sahida, détenue)

Une cellule disciplinaire existait (à côté du magasin) pour une utilisation de jour uniquement. Désormais, cette pièce sert de zone de stockage pour les bidons d'eau et les vivres amenés par Amici.

« – En l'absence de cellule disciplinaire, comment gérez-vous les situations de bagarres, par exemple, où il faudrait séparer deux détenues ?

*En journée, il n'y a jamais de bagarres. Notre présence est dissuadante. Elles ne bougent pas...*

– Et la nuit ?

*La nuit, le personnel se débrouille... ».*

(Assistante pénitentiaire)

« – Quand le personnel intervient, comment sont réglés les conflits entre détenues ?

*Ils nous séparent. Avant, il y avait la porte rouge. Mais maintenant, on nous exclut ici [dans la salle de visite]. Une est mise ici et l'autre reste là-bas [en détention]. La nuit, on nous met dans les cellules séparées ».*

(Joséphine, détenue)

La « porte rouge » reste, dans l’imaginaire collectif et dans un passé très récent, un moyen de pression et de coercition fort.

*« Le 26 août, j’ai encore été mise dans la porte rouge [la pièce utilisée comme cachot], contre mes droits. Je ne mange pas de manioc, pour des raisons de santé. [...] La déléguée, Martine, a été au marché, mais elle n’a pas ramené de nourriture pour moi. Je me suis plaint à la MINUSCA qui a été voir le caporal-chef. Mais il n’a rien fait. Parce que j’ai parlé, j’ai été dans la porte rouge ».*

(Marisse, détenue)

Sur la faible fréquence des interventions :

*« Il n’y a jamais d’intervention. Les détenues nous écoutent. Elles nous respectent aussi. [...] Depuis que je suis détachée à Bimbo [3 ou 4 mois], il n’y a eu aucune intervention ».*

(FACA, femme)

Étrangement, c’est parfois le manque d’intervention ou en tout cas de décision et de conséquence d’action, qui fait dire aux observateurs que le personnel local manque de professionnalisme. À titre d’exemple, l’absence de sanction des détenues en cas de violences ou d’agissements répréhensibles constitue des facteurs d’accentuation du climat délétère en détention.

*« Un matin, c’était une femme des FACA qui ouvrait les portes [de cellules]. Deux femmes, des prisonnières, ont sauté dessus et ont fait une bagarre. Elles ont tapé la FACA. On leur a dit que porter la main sur le personnel était intolérable. Mais il n’y a pas de punition. Pas de sanction. Le régisseur n’a rien fait ».*

(MINUSCA, femme 2, à Bimbo)

#### **4.2. Les cas spécifiques des violences (sexuelles)**

Quelques disputes et bagarres entre détenues sont rapportées par le personnel, mais les conséquences semblent très réduites. Néanmoins, une détenue explique être totalement marginalisée et exclue des autres détenues. Malgré son âge avancé, elle n’est pas respectée. Elle est battue par une détenue plus jeune, Inès, qui est elle-même soutenue par le régisseur. Son manque de maîtrise de la langue française ne lui permet pas de se tourner vers le personnel. En effet, la MINUSCA ne parle pas le Sango. En cas de dispute, c’est généralement la détenue qui parle le mieux le français qui bénéficie de la meilleure défense. Les violences physiques et morales sont nombreuses entre détenues et certaines semblent protégées par le personnel ou la direction.

Une autre détenue, Juliette, malgré son incarcération très récente au moment de notre entretien (une semaine), évoque des groupes de détenues, plus ou moins gentilles et solidaires, plus ou moins excluantes et méchantes. Si une forme de solidarité existe avec certaines : partage de nourriture, des tâches ou des seaux d'eau, certaines femmes refusent de partager et défendent farouchement leurs assiettes ou leurs bassines. Elle évoque des formations de groupes, tantôt indifférents aux autres, tantôt hostiles.

*« C'est difficile de mesurer le consentement. Elles ne se plaignent pas parce qu'elles ont aussi des bonnes conditions. Elles ne veulent pas perdre ça. Mais... Parfois, c'est des arrangements entre eux. Entre les détenues et les militaires. [...] Parfois, quand on nous dénonce des abus, c'est pour qu'une femme perde les privilèges qu'elle a avec un militaire. C'est compliqué. Il y a beaucoup de violence entre les détenues ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

*« Parfois, on se bagarre jusqu'au sang. Ornella a perdu du sang. Elle s'est fait taper avec un fer par une autre femme. Mais les misérables FACA n'ont rien fait ».*

(Marisse, détenue)

Cela étant, les violences entre personnel et détenues sont courantes. Après une longue hésitation et en jetant des regards inquiets autour d'elle, une détenue, Annie, fait état d'un récit d'une incroyable violence, qu'elle aurait subie à la prison de Bimbo. Une femme des FACA l'aurait violemment frappée à l'aide d'un ceinturon, sur la plante des pieds et sur le crâne. Elle montre les cicatrices et évoque une extrême douleur, qui persistera bien après les coups. Ce moment de torture a été interrompu par un homme FACA reprochant à sa collègue de mal se comporter sur une femme plus âgée. Ce récit amène beaucoup d'émotion ; le visage d'Annie oscille entre larmes et expression de vive colère. On comprend que le récit qu'elle a bien voulu nous livrer n'est pas exceptionnel. *« Il se passe beaucoup de choses graves, ici ».*

D'autres témoignages confirment les violences qui existent à l'intérieur de la prison de Bimbo :

*« Un jour, le régisseur a téléphoné aux FACA pour donner des instructions. Les FACA sont venus tabasser une femme et la mettre dans la porte rouge.*

*– Combien de temps vous restez dans la porte rouge ?*

*Je suis restée trois jours, une fois. Une maman avec son enfant est restée une semaine et deux jours. [...] Le régisseur m'a dit que je parle trop. Il me dit que si je sors, si je suis dehors, je vais dénoncer. Alors, il veut me garder et il me tape.*

*[...] Le régisseur fait tout. Il insulte les prisonnières. Il a tapé Anaëlle hier. C'est le chef ».*

(Marisse, détenue)

En outre, nous avons été témoins de violences verbales et une détenue nous a expliqué comment elle a été torturée, alors qu'elle a été rattrapée à l'extérieur de la prison après n'être pas revenue suite à une sortie illégale :

*« Ils m'ont attaché les mains et m'ont mise au milieu de la Cour [de la section carcérale]. Là ils ont pris des seaux d'eau froide et ils m'ont jeté l'eau froide dessus ».*

(Inès, détenue)

La détenue en question nous a raconté cette histoire en pleurant – cela s'était passé très récemment – et en craignant pour sa vie. Elle accusait les FACA tant hommes que femmes de lui avoir fait payer sa sortie. Cet événement a été confirmé par plusieurs détenues qui étaient alors enfermées dans leur cellule mais qui ont vu les FACA agir par les ouvertures des portes des cellules.

À l'opposé, certaines détenues affirment que les violences physiques sont rares ou inexistantes, même dans des cas de vulnérabilité forte :

*« Aux yeux des personnels pénitentiaires, je suis comme Judas qui a trahi Jésus. Comme je suis anti-Balaka, je suis exclue. Je ne suis rien. [...] Mais il n'y a pas de violences, non. Pas de violences. Nous ne sommes pas battues par les gardiens ».*

(Esmée, détenue).

Sur les violences sexuelles, de nombreux éléments poussent à penser qu'il en existe encore, de nuit. Certes, le mouvement de féminisation du personnel et le (timide) processus de démilitarisation des prisons a pu avoir un impact positif sur le nombre de violences sexuelles en détention, mais le problème peut également être déplacé.

*« Il y a plus de femmes FACA. Il y a des membres de la pénitencière tous les jours, même si elles sont encore en formation. Je pense que ça a diminué le nombre de violences sexuelles ici. Mais ça ne fait pas diminuer les sorties irrégulières. Et dehors, on a aucun contrôle sur ce qu'il se passe ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

En ajoutant, avec ironie :

*« On envoie des rapports hebdomadaires sur les irrégularités. Mais on dépenserait moins d'énergie et de papier à noter ce qui est régulier. Il n'y a rien de régulier, ici. Mais s'il n'y a que des irrégularités, tous les jours, ça devient régulier, non ? [rires] »*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

Ces violences physiques comme sexuelles semblent être en œuvre principalement la nuit. Comme nous l'écrivions précédemment, seul le personnel pénitentiaire et les FACA sont présents. La zone de détention est censée rester close (sauf urgence). Les rondes sont fréquentes. Souvent les jeunes personnels pénitentiaires, seuls et souvent stagiaires, restent cloîtrés dans leur bureau toute la nuit. Les détenues évoquent deux situations contradictoires : l'abandon à leur sort la nuit et les immixtions nocturnes des FACA.

*« On dort la nuit, mais on dort très peu. On doit faire le tour [de ronde]. On va à l'extérieur. On va à l'intérieur.*

– Vous contrôlez aussi la zone de détention la nuit, les cellules... ?

*Oui, oui, on va jusqu'aux portes des cellules. On regarde si tout va bien »*

(FACA, femme, nouvelle dans la fonction)

*« There were some improvements. In 2016 or 2017, there were a lot of sexual abuses and deportation of inmates by military staff. A lot. [...] Militaries are free to do what they want.*

– Are there still abuses today ?

*Hum... Yes, of course. There are. Nothing changed »<sup>149</sup>.*

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

*« A 17h, on doit partir. On ne sait pas ce qui se passe après. Les détenues ne parlent pas beaucoup. Certaines nous disent des choses. Mais on ne peut pas savoir tout. La sécurité n'est pas digne d'une prison, encore moins d'une prison pour femmes. La nuit, il y a un seul pénitentiaire, un stagiaire. Les FACA font ce qu'ils veulent. Avant, il n'y avait même pas de pénitentiaire ! ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

---

<sup>149</sup> Traduction non-officielle de l'IFJD : *« Il y a eu quelques améliorations. En 2016 ou 2017, il y a eu beaucoup d'abus sexuels et des éloignements de détenues par le personnel militaire. Beaucoup. [...] Les militaires sont libres de faire ce qu'ils veulent.*

- Y-at-il encore des abus aujourd'hui ?

*Hum ... Oui bien sûr. Il y en a. Rien n'a changé. »*



« Notre mandat [de la MINUSCA à la prison de Bimbo], c'est le mentorat, pas la sécurisation [comme à la prison de Ngaragba]. On avait proposé une présence le soir pour éviter les abus et contrôler les entrées et sorties. C'est à l'étude. Mais ça nécessite une base militaire à Bimbo. On est en zone non sécurisée, on n'est pas à Bangui ».

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

« A 17h, il y a la fermeture. Après, il n'y a plus personne. Même si une est malade, personne ne vient. C'est nous qui nous occupons de la malade, on lui donne de l'eau, jusqu'au matin. On est abandonnées à nous-mêmes ».

(Marisse, détenue)

Toujours à propos des événements nocturnes, certaines détenues évoquent également des sorties de détenues.

« Des détenues peuvent sortir, mais pas moi.

– Vous comprenez le système de sortie ? Vous pouvez me l'expliquer ?

*Je ne comprends pas. Pourquoi les autres sortent et pas moi ? [...] C'est injuste. Il y en a qui vont dormir à la maison et reviennent le matin.*

– Ce sont toujours les mêmes qui sortent ?

*Toujours les mêmes, oui.*

– Qui les laisse sortir ?

*Je ne sais pas. [Longue hésitation] D'abord, on ferme la prison à 17h. Puis les autres sortent pour aller dormir chez leurs copains. Elles reviennent le matin.*

– Qui ouvre la cellule après 17h pour les faire sortir ?

*C'est les FACA. Ils ouvrent la porte. Les [surveillants] pénitentiaires, ils ne sont pas là la nuit. Ou ils sont alcoolisés.*

– Et que font-elles la nuit ?

*Je ne sais pas...*

– Elles sont contentes de sortir la nuit ?

*Je ne sais pas... ».*

(Josette, détenue)

Après nous avoir fait comprendre que le rapport de force entre les FACA et le personnel pénitentiaire était très asymétrique – une seule surveillante stagiaire en poste la nuit, notamment, une jeune surveillante explique qu'elle ne sait pas ce qui se passe en détention la nuit :

« Après la fermeture, à 17h pile, je reste dans ce bureau [le bureau du personnel pénitentiaire].

– Vous faites des rondes la nuit ? Vous allez voir si tout va bien en détention ?  
*Non, je reste dans le bureau toute la nuit. Je ne sors pas. On ne peut pas intervenir la nuit, c'est dans le texte, c'est interdit par le texte de l'administration pénitentiaire centrafricain. »*

(Surveillante, stagiaire)

*« Les surveillants pénitentiaires sont très fragiles face aux FACA. Que peuvent-ils faire face à eux ? Ils peuvent juste se taire ».*

(MINUSCA, femme, à Bimbo)

*« Le personnel pénitentiaire est bien formé. Ils connaissent bien le texte, mais il y a un problème d'application. Mais le problème, c'est la FACA aussi. Ils tiennent les armes, ce sont eux les plus forts ».*

(MINUSCA, homme 2, à Bimbo)

En outre, c'est aussi la violence institutionnelle liée à l'encellulement (surtout en période de forte chaleur) qui est mis en avant par les détenues :

*« On n'est pas battues, mais c'est l'enfermement en cellule à 17h qui est difficile. 17h pile. Tous les jours. Sans exception. Avant, en 2017, la porte de la détention était fermée à 17h et les cellules à 20h. On pouvait négocier. Maintenant, c'est fini ».*

(Esmée, détenue).

Et plus largement la prison est vécue comme une mort sociale :

*« La prison est mauvaise. J'espère un jour regagner mon foyer. Mais... [larmes aux yeux]. La prison, c'est la mort ».*

(Esmée, détenue).

D'autres formes de violences – soit des malversations du personnel, soit des abus de violences institutionnelles – poussent les détenues à parfois revendiquer leurs droits de manière collective, bien que ces manifestations soient difficiles en raison des éventuelles représailles ou de l'individualité des problèmes et des malheurs de chacune. Tout au long d'un entretien, une détenue résume bien cela :

*« Un jour, avant la formation de couture, le régisseur a fait fouiller mon sac. Tout fouiller, par terre. Mais il n'a rien trouvé. Il a fait ça plusieurs fois, comme pour nous humilier. Toutes les femmes [détenues] refusent maintenant d'aller à*

*l'atelier couture. Parce que ça ne peut pas être comme ça. [...]. Les FACA, ils volent beaucoup. Ils viennent voler la nourriture que Amici nous amène, ils volent les dons. Ils viennent et ils se servent. On a manifesté. On a toutes dit que si les FACA viennent encore de ce côté-là [en détention], on va tout casser. La MINUSCA était d'accord avec nous. On a gagné, maintenant ils restent de leur côté. [...] Quand on manifeste, le problème c'est les tortures. Après, ils nous mettent dans la porte rouge. Les femmes ont peur. [...] Maintenant, il y a un magasin dans la porte rouge. Alors, ils utilisent le wc. [...]*

– Vous utilisez souvent la solidarité collective, la manifestation, pour faire face aux problèmes ?

*Mon fils est incarcéré à Ngaragba depuis 1 an. Mon mari est mort il y a 9 ans. Je suis ici depuis 1 an et 1 mois. Je suis bloquée ici et je n'ai pas les moyens de payer les études de mes petits-enfants. Vous voyez, on a toutes nos problèmes. Chacun a ses problèmes et on se dispute plus, parfois jusqu'au sang. C'est ça surtout ».*

(Marisse, détenue)

Une agente de la MINUSCA explique également cette absence de revendication – ou en tout cas la légèreté et la marginalité de celle-ci au vu de la sévérité des humiliations quotidiennes – par l'individualisme des détenues, sans évoquer l'économie de la survie dans laquelle ces dernières sont prises.

*« Les détenues refusent tout. Elles refusent de nous parler, elles refusent les entretiens, les ONG, l'office religieux, même avec vous... Sauf s'il y a des dons. C'est tout ce qu'elles cherchent, uniquement ce qui leur rapporte ».*

(MINUSCA, femme 2, à Bimbo)

Un membre expérimenté de la MINUSCA, officiant à la prison de Bimbo depuis plus d'une année, dépeint le portrait de la Centrafrique (dont la prison ne serait qu'un symptôme non exceptionnel) :

*« – Tout ce que vous me racontez, les abus, les irrégularités, les violences, vous pensez que c'est un problème individuel, des personnes mal intentionnées, ou un problème structurel, peu importe les personnes, c'est le système qui fonctionne mal ?*

*C'est systématique, je pense. C'est la Centrafrique, c'est pas la prison pour femmes de Bimbo. C'est l'impunité, c'est les institutions fragiles, c'est l'anarchie, c'est des infrastructures inadéquates... Mais c'est aussi des personnes, des malhonnêtes, des violents... C'est les deux. Ça fonctionne ensemble, et les deux, ensemble, c'est très mauvais ».*

(MINUSCA, homme, à Bimbo)

## RECOMMANDATIONS

Outre le suivi des détenues actuellement incarcérées à la prison de Bimbo, par des visites régulières, nous recommandons deux types de réformes :

### Réformes urgentes :

- Licenciement et remplacement du régisseur ;
- Suivi des détenues (juridique et médical, notamment) ;
- Poursuite de l'effort de féminisation du personnel ;
- Formation des surveillant.e.s pénitentiaires et consolidation de l'équipe pénitentiaire ;
- Présence de la MINUSCA la nuit ;
- Application du Règlement d'ordre intérieur (ROI) de la prison et contrôle de cette bonne application ;
- Ajustements du ROI, notamment par les modifications suivantes :
  - o Nouveaux horaires de fermeture de dortoirs/cellules à 19h ;
  - o Interdiction, pour les FACA, d'entrer dans la zone de détention ;
  - o Maintenir les activités pour toutes les détenues, sans discrimination ;
  - o Assurer, sans discrimination, un accès aux sanitaires à toutes heures ;
  - o Assurer que chaque détenue, sans discrimination, soit vue par l'infirmière une fois par semaine au minimum ;
  - o Assurer que chaque détenue, sans discrimination, soit vue par la direction une fois par mois au minimum pour faire le point sur le dossier ;
  - o Assurer que toute entrevue se fasse avec deux personnes (dont au moins une femme) ;
  - o Assurer que chaque détenue, sans discrimination, puisse avoir des visites ;
  - o Augmenter le temps de visites à 1h (en lieu et place des 15 minutes actuelles) ;
  - o Suppression des articles 19 (interdiction des réunions en groupe bruyants) et 65 (concours de la cellule la plus propre) du ROI ;
  - o Suppression des sanctions suivantes, contenues dans le ROI : privation de tabac, de vivre ou de colis venant de l'extérieur, interdiction de correspondance ou de visite, poursuite pénale (pour évasion) ;
  - o La mise en cellule en tant que sanction ne doit pas dépasser une durée maximale de 48h.
- Amélioration des conditions (matérielles) de détention, notamment par la mise en œuvre des mesures suivantes :
  - o Remettre en état les cellules ;
  - o Remettre en état les sanitaires dans la zone de détention ainsi que dans le patio ;
  - o Remettre en état la cuisine ;
  - o Installer des tables et des chaises dans la zone de détention ;

- Changer les lits, matelas et linges ;
  - Permettre un accès à l'eau à toutes heures ;
  - Assurer, en plus de la visite régulière, une visite auprès de l'infirmière à chaque demande des détenues ;
  - Assurer l'accès aux produits d'hygiène (des locaux et personnelle) ainsi qu'aux équipement/produits spécifiques aux femmes ;
  - Assurer les soins et matériels nécessaires aux enfants se trouvant à la prison de Bimbo.
- Prévoir et mettre en œuvre un réel régime de sorties des détenues ;
  - Libération de toutes les détenues qui ont subi des mauvais traitements, des violences quelconques afin de les protéger des auteurs des crimes dont elles sont victimes et des représailles potentielles et prévoir d'assurer leur sécurité pour éviter les représailles une fois dehors ;
  - Mise en œuvre d'enquêtes indépendantes et impartiales sur les violences qui sont commises à la prison de Bimbo ;
  - Démilitarisation complète de la prison de Bimbo.

**Réformes en vue de la pérennisation d'une gestion plus humaine et démocratique de la détention :**

- Veiller à l'actualisation et à la justesse du rôle de la prison ;
- Incrimination claire des actes de torture dans le Code pénal centrafricain, en accord avec la Convention contre la torture (définition comprise) ;
- Ne recourir à la détention provisoire que de manière exceptionnelle (respect de l'art. 91 CPP) ;
- Incrimination des actes de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le Code pénal ;
- Mise en place de mécanismes de protection des minorités (musulmanes, sorcières...) ;
- Renforcement de l'activité et de l'indépendance du Mécanisme national de prévention ;
- Mise en place d'un greffe fonctionnel, garant de la légalité des procédures et des conditions d'entrées et de sorties ;
- Veiller à la déontologie et au suivi régulier du travail des avocats, y compris dans le cadre du nouveau dispositif de l'aide légale ;
- Passage régulier des détenues en détention provisoire (conformément au CPP – Section IX) devant le juge d'instruction ;
- Mise en œuvre impérative des articles 96 et 97 CPP<sup>150</sup>. À ce propos, une modification législative pourrait avoir lieu :

---

<sup>150</sup> Art.96 : En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le Juge d'Instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois.

Art.97 : En matière criminelle et dans les autres cas, l'inculpé ne peut être maintenu en détention provisoire au-delà d'un an.

- pour les délits, abaisser à 2 mois le délai de mise en détention provisoire et ne permettre son renouvellement qu'une fois ;
- pour les crimes, abaisser à 3 mois le délai de mise en détention provisoire et ne permettre son renouvellement que deux fois.

---

Toutefois, à titre exceptionnel, le Juge d'Instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée, rendue après avis du Procureur de la République et les observations de l'inculpé ou de son conseil.

## Actualisation du rapport / janvier 2020

En janvier 2020 a été observé :

- Un manifeste problème dans le comptage et les liste de détenues présentes (29 selon le personnel de surveillance, 28 selon la MINUSCA et 41 détenues inscrites sur la liste) ;
- La féminisation du personnel du surveillance semble se poursuivre ;
- L'effort de présence du personnel du surveillance semble se poursuivre ;
- La présence de FACA (hommes) dans la zone de détention ;
- Les sorties irrégulières seraient en diminution (selon la MINUSCA) ;
- Les violences physiques entre détenues seraient en diminution (selon la MINUSCA) ;
- L'installation de panneaux solaires ;
- Les détenues semblent toujours avoir une faible connaissance de l'avancée de leur dossier, et peu de soutien juridique ;
- Le climat de terreur (instauré par les FACA et le régisseur) semble moins prégnant.
- Renouvellement important de la population détenue, suite à l'action d'ASFB ;
- Vagues de libérations (en décembre) participant au renouvellement des détenues (cette tendance sera également observable suite à la crise sanitaire liée au COVID-19).